

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Sommes prêtées pour jouer à la Bourse; action en remboursement interdite par la loi. — Expropriation pour cause d'utilité publique; déclaration par le propriétaire des locations existantes. — Lettre de change; protêt tardif; force majeure prétendue à tort; responsabilité du porteur. — Office de notaire; vente; privilège du vendeur; caution; décharge. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Savoie; annexion; jugement rendu en France; exécution. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Cession de clientèle de médecin; décès du cessionnaire; droit de son héritier. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.): Faillite; gage; coobligés; protêt; vente du gage; admission pour la valeur nominale du titre. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Bail emphytéotique; domaine direct; domaine utile; constructions élevées par l'emphytéote; propriété; expertise. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Expropriation; loyers payés d'avance.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire Mirès; pourvoi formé dans l'intérêt de la loi; lettre de M. le garde des sceaux. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Affaire de la Société démocratique socialiste; société secrète; détention de munitions de guerre; rébellion envers les agents de la force publique; cinquante-quatre prévenus. — Tribunal correctionnel de Nice: Distribution et mise en vente d'une brochure écrite en latin.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Harodin.

Bulletin du 7 juillet.

SOMMES PRÊTÉES POUR JOUER À LA BOURSE. — ACTION EN REMBOURSEMENT INTERDITE PAR LA LOI.

L'individu qui prête à un autre des sommes d'argent destinées à des jeux de Bourse, connaissant cette destination, et dont le but, en agissant ainsi, est de profiter des bénéfices présumés qu'elles procureront pour se faire rembourser, avec les sommes actuellement prêtées, une créance antérieure qu'il avait sur l'emprunteur, n'a pas d'action contre celui-ci pour obtenir paiement de ces sommes. L'article 1965 du Code Napoléon lui refuse.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général. Plaidant M^{re} Bozérian, du pourvoi du sieur Destournelles, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 août 1861.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCLARATION PAR LE PROPRIÉTAIRE DES LOCATIONS EXISTANTES.

Le propriétaire dont la maison doit être expropriée pour cause d'utilité publique doit, aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, déclarer ses locations à l'administration expropriante; mais il est dispensé de cette obligation, lorsque le locataire s'est présenté lui-même pour faire valoir ses droits. Dans ce dernier cas, si sa demande a été repoussée parce qu'il ne justifiait pas d'un bail en forme, mais d'une simple promesse de bail que l'administration a refusé de reconnaître, tout en lui réservant ses droits contre le propriétaire, il ne peut exciper de ces réserves pour en faire résulter, à l'encontre de ce dernier, l'autorité de la chose jugée sur sa qualité de locataire et pour réclamer des dommages et intérêts. L'autorité de la chose jugée ne s'attache point à de simples réserves qui ne jugent et ne préjugent rien.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Canal contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 mars 1861. [M^{re} Mazeaux, avocat.]

LETTRE DE CHANGE. — PROTÊT TARDIF. — FORCE MAJEURE PRÉTENDUE À TORT. — RESPONSABILITÉ DU PORTEUR.

Le Comptoir d'escompte de Paris, porteur d'une lettre de change payable à Naples, et qui ne l'a pas fait protester dans les délais légaux, est responsable des conséquences de ce retard, quoiqu'il soit le résultat d'un embargo imposé au navire chargé du transport de la traite, par suite de mesures sanitaires ordonnées par le gouvernement napolitain, s'il est constaté que le Comptoir avait la traite en sa possession depuis plus de trois mois, et qu'il a en le tort de ne pas l'envoyer plus tôt et de la garder jusqu'à la dernière limite du temps nécessaire pour la faire présenter utilement. Il ne peut pas, dans ce cas, invoquer la force majeure. — La loi n'en ayant pas défini les caractères, il appartient dès lors aux Tribunaux de prononcer, dans ces sortes de matières, d'après les circonstances; ainsi, dans le cas particulier, il a pu être jugé que le retard ne pouvait s'excuser par un fait de force majeure, et qu'il y avait eu faute de la part du Comptoir, qui devait en assumer toute la responsabilité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Groualle, du pourvoi du Comptoir d'escompte de Paris contre un arrêt de la Cour impériale de la même ville.

OFFICE DE NOTAIRE. — VENTE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — CAUTION. — DÉCHARGE.

Le vendeur privilégié d'un office qui, n'étant pas entièrement payé de son prix à l'échéance, a accordé au cessionnaire un délai nouveau sous le cautionnement solidaire du beau-père et de la belle-mère de ce dernier, perd le bénéfice de ce cautionnement lorsque l'acquéreur a revendu l'office à un tiers qui s'est libéré avant l'échéance du nouveau délai accordé par le vendeur originaire, celui-ci a négligé de faire aucune opposition entre les mains du second cessionnaire et s'est ainsi mis dans l'impossibilité d'opérer, au profit de la caution, la subrogation à ses droits, privilèges et hypothèques.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Labordère, du pourvoi de la veuve et des hé-

ritiers Bouchez contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 31 juillet 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 7 juillet.

SAVOIE. — ANNEXION. — JUGEMENT RENDU EN FRANCE. — EXÉCUTION.

Un jugement rendu en France contre un Savoisien avant l'annexion de la Savoie à la France, ne devient pas de plein droit exécutoire en Savoie par l'effet de l'annexion. L'exécution ne peut, au contraire, avoir lieu, dans les départements annexés, qu'après examen par les Tribunaux institués dans ces départements par le gouvernement français, des trois points suivants: si le jugement a été rendu par un juge compétent; si les parties avaient été dûment citées ou représentées; si aucune règle de droit fondamentale ou d'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'oppose à ce que l'exécution ait lieu. (Art. 2 du Code Napoléon; art. 22 du traité du 24 mars 1860; convention diplomatique du 11 septembre 1860.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'un arrêt rendu, le 3 décembre 1860, par la Cour impériale de Chambéry. (Finet et Jacquier contre Voindrot. Plaidants, M^{re} J. Bozérian et Galopin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 7 juillet.

CESSION DE CLIENTÈLE DE MÉDECIN. — DÉCÈS DU CÉSSIONNAIRE. — DROIT DE SON HÉRITIÈRE.

L'héritier du médecin à qui il a été fait, par un de ses confrères, abandon de sa clientèle comme condition d'une vente d'immeuble, est fondé, en tant qu'une telle cession serait légale, à demander l'exécution du contrat, lequel lui profite aussi bien qu'à son auteur.

Le complet exposé des faits et des moyens des parties que nous trouvons dans le jugement dont l'appel était soumis à la Cour nous permet de nous borner à la citation des textes dans cette cause:

Le Tribunal, Attendu que par acte sous seings privés en date du 5 février 1852, enregistré le 31 décembre 1855, les époux D... ont vendu à C... et à sa femme, une maison, moyennant 20,000 fr., que ceux-ci se sont obligés solidairement de leur payer;

Que par le même acte et comme condition essentielle de la vente, D... a fait à C... l'abandon gratuit de sa clientèle de médecin, et en conséquence l'a autorisé à se dire et porter son successeur, promettant de l'aider de son concours et de son influence;

Que, de plus, D... s'est interdit formellement le droit d'exercer à la campagne, et même dans la ville, si ce n'est dans trente maisons à son choix, desquelles il s'est engagé à fournir état par écrit dans la quinzaine;

Attendu que ces expressions « abandon gratuit » ne sont qu'une simple énonciation dont les parties ont pris soin d'expliquer elles-mêmes la portée;

Attendu que l'objet principal du contrat était la substitution de C... à D... dans l'exercice de sa profession, et plus spécialement la renonciation par D... à l'exercice de la médecine dans un rayon déterminé et sous certaines réserves;

Attendu que l'engagement pris formellement par D... constitue à sa charge une obligation de faire et de ne pas faire, qui paraît être l'objet du contrat, ainsi que l'indique l'article 1126 du Code Napoléon;

Que la convention, entendue dans son véritable sens, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public ni à la morale;

Qu'elle est obligatoire pour D..., qui a reçu le prix de son engagement dans la valeur par lui donnée à sa maison;

Attendu que D... soutient que la convention du 5 février 1852 aurait subi différentes modifications suivies d'une exécution volontaire de la part des parties;

Mais attendu que s'il résulte de quelques documents de la cause qu'en août 1852 D... a voulu étendre les réserves par lui faites dans le traité, il est démontré jusqu'à l'évidence que les propositions de D..., non signées de lui, n'ont pas été acceptées par C..., qui s'est maintenu dans les termes du traité;

Attendu que si D... a renouvelé ses tentatives à la fin de 1855, et si des projets d'arrangements nouveaux ont été préparés à cette époque, l'examen de ces pièces prouve clairement que ces projets d'arrangement ont encore échoué; qu'on remarque même dans ces projets des lacunes et des blancs considérables qui n'ont pas été remplis, et des renvois proposés par D... restés sans approbation, ce qui démontre bien que ce projet, informe par lui-même, n'a reçu aucune adhésion;

Attendu que si, malgré la rupture des pourparlers, le notaire C... a cru devoir mettre sous cachet ses notes et projets informes, ce n'est évidemment que parce que se trouvant, par suite de son entêtement, dépositaire des pièces, qui, quel que fût leur état, pouvaient fournir plus tard des renseignements utiles, il a cru prudent de ne pas les supprimer; mais que la mise sous cachet de ces documents ne peut leur donner une valeur qu'ils n'ont pas par eux-mêmes, et que les parties ont refusé de leur donner;

Attendu dès lors que l'acte du 5 février 1852 doit toujours faire la loi des parties;

Attendu que D... n'est pas mieux fondé à prétendre que le traité du 5 février ne confère à C... que des droits personnels qui devaient s'éteindre avec lui, et par conséquent non transmissibles à ses héritiers ou ayants-cause;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1122 du Code Napoléon, C... est censé avoir traité pour lui, ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte, ou ne résulte de la nature de la convention;

Attendu que rien de contraire à la prescription de la loi n'est exprimé dans l'acte;

Qu'au D... cherche en vain à se prévaloir d'une prétendue réciprocité qui, au retour de l'engagement pris par lui, aurait obligé son successeur à l'appeler en consultation toutes les fois qu'il aurait eu besoin de recourir à un deuxième médecin, ce qui supposerait des rapports fondés sur une confiance toute personnelle;

Attendu que la nature de la convention ne permet de tirer aucune induction contre le principe général de l'article 1122 du Code Napoléon;

Qu'en effet, si la promesse d'influence et de concours n'a pu obliger D... qu'au regard de C..., D... ne pouvant être tenu de recommander un tiers non connu de lui, et auquel sa confiance ne serait pas acquise, il n'est pas de même du droit cédé à C... de se dire successeur de D..., et de profiter, à ce titre de l'interdiction imposée à celui-ci d'exercer la médecine dans les conditions du traité;

Que ces droits, cause réelle du traité, sont parfaitement transmissibles et peuvent profiter à un tiers, rien n'indiquant dans les termes et dans l'esprit de la convention qu'ils n'ont été cédés que pour le cas et pour le temps où C... exercerait lui-même;

Qu'il faut bien reconnaître que D..., qui, dès 1852, restreignait l'exercice de sa profession, n'a pu avoir la pensée de le reprendre un jour dans toute son étendue, et de remplacer son successeur si celui-ci venait à décéder;

Qu'au contraire, quittant son établissement, et s'imposant un sacrifice pour en prendre un plus important, il a eu la pensée d'y former un établissement durable qui lui fût propre, et dont il pourrait disposer comme de sa chose, dans son intérêt et dans celui de la famille;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les droits cédés à C... étaient transmissibles à ses héritiers ou ayants-cause; qu'aux termes de l'art. 724 du Code Napoléon, ils ont été transmis à ses héritiers et à sa veuve, commune en biens, et en outre abandonnataire des droits de ce dernier, laquelle d'ailleurs ne demande à D... que de lui fournir par écrit l'indication des trente noms ou familles qu'il entend se réserver;

Par ces motifs, Sans s'arrêter aux exceptions, fins et conclusions de D... dont il est débouté;

Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, D... sera tenu de déclarer d'une manière définitive, par écrit, les trente maisons qu'il avait choisies dès l'origine du traité, non compris en ce l'hospice et le chemin de fer;

Sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et ice lui passé, le condamne par le présent jugement en 25 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

Fait défense audit D... de se rendre comme médecin ordinaire en d'autres maisons que les trente par lui désignées, ainsi qu'il vient d'être dit, et ce à peine de 50 francs par chaque infraction constatée;

Condamne D... aux dépens. Sur l'appel, plaidants, M^{re} Dufaire pour D..., et Péronne pour M^{re} veuve C..., et conformément aux conclusions de M. Charrins, premier avocat-général,

La Cour, Considérant qu'il résulte des stipulations du contrat du 5 février 1852, contenant vente de la maison dont il s'agit, que cette maison était depuis longtemps occupée par un médecin; que les parties ont pensé que cette circonstance donnait à l'immeuble une valeur spéciale, et que cette valeur serait encore augmentée par l'engagement que prenait le vendeur de ne plus exercer la médecine que dans des conditions restreintes;

Considérant que cet engagement, stipulé comme condition essentielle de la vente, constituait au profit de l'immeuble une plus-value; que cet avantage n'avait rien de personnel à l'acquéreur; que ce dernier aurait pu le transmettre immédiatement avec la propriété même de la maison; que cette plus-value s'est trouvée dans sa succession et a été recueillie par ses héritiers;

Considérant qu'étant reconnu que l'obligation de s'abstenir de l'exercice d'une profession, et spécialement de celle de médecin, est une convention licite, cette convention doit être exécutée tant qu'elle est profitable pour l'acquéreur et ses ayants-droit, surtout quand elle est l'accessoire d'une aliénation d'immeuble et forme une des conditions de cette aliénation;

Considérant, au point de vue de l'équité, que le vendeur a reçu la valeur de l'obligation par lui contractée; que si sa demande était accueillie, il aurait à la fois la chose et le prix, et pourrait aliéner une seconde fois la renonciation par lui consentie sans limite de temps et sous des conditions qui ne sont pas contestées;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent, Confirme;

Ordonne, toutefois, que le délai imparti à l'appelant courra de la signification du présent arrêt, etc.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

Présidence de M. Nepveux, conseiller.

FAILLITE. — GAGE. — COOBLIGÉS. — PROTÊT. — VENTE DU GAGE. — ADMISSION POUR LA VALEUR NOMINALE DU TITRE.

Le créancier d'une lettre de change souscrite par plusieurs codébiteurs solidaires, et qui a en même temps un gage fourni par un des coobligés en bonis, et réalisé partiellement depuis la faillite des deux codébiteurs, a droit de prendre part aux distributions dans chaque masse pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. (Code de commerce, article 542.)

L'article 546, qui veut que l'on n'inscrive dans la masse que « pour mémoire » les créanciers valablement nantis de gages, n'est applicable qu'autant que le gage a été constitué par le failli lui-même.

Voici en quels termes la Cour de Rouen a résolu ces importantes questions:

La Cour, Attendu que la question qui se présente à juger est celle de savoir si le créancier qui a plusieurs codébiteurs solidaires et qui est porteur d'un gage consenti par un de ses coobligés en bonis, et réalisé partiellement depuis la faillite de deux de ses coobligés, a droit de participer aux distributions dans chaque masse pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement;

Attendu que Benjamin Calmels et C^e soutiennent qu'il en doit être ainsi; mais que leur prétention est combattue par les syndics de la faillite Baron, qui invoque les art. 544 et 546 du Code de commerce comme faisant obstacle à l'application de l'art. 542 du même Code;

Attendu qu'à la vérité, d'après l'art. 544 du Code de commerce, le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, ne peut, lorsqu'il a reçu avant la faillite un à compte sur sa créance, être compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte; mais que c'est en vain que les syndics Baron invoquent cet article, par la raison que l'on ne saurait considérer comme un à-compte sur la créance la dation d'un gage; que ce n'est qu'au moment où le gage est réalisé qu'il y a vraiment paiement fait dans le sens de la loi; que jusque là il n'y a qu'une espérance plus ou moins fondée; qu'il en est de même de la

constitution d'une hypothèque, qui peut n'amener aucune libération; qu'à tort donc les premiers juges ont décidé le contraire;

Attendu que ce n'est pas avec plus de succès que l'on invoque l'art. 546 du Code de commerce; que, pour bien connaître le sens véritable de cet article et sa réelle portée, il faut se rapprocher des art. 547 et 548; qu'il devient alors évident que le gage dont il est question dans l'art. 546 ne s'entend que du gage fourni par le failli;

Qu'en effet, l'art. 547 permet au syndic à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, de retirer le gage au profit de la faillite en remboursant la dette et l'art. 548, dans le cas où le gage est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, autorise le syndic à recouvrer le surplus; qu'un pareil droit ne pourrait être accordé au syndic si le gage n'était pas la propriété du failli, ni donné par lui;

Attendu que l'on est amené ainsi à reconnaître que l'art. 542 est le seul qui soit applicable à la cause, et que, par voie de conséquence, Benjamin Calmels et C^e sont autorisés à se présenter à la masse Baron et à y figurer pour une valeur nominale de leur titre jusqu'à parfait paiement de leur créance de 258,677 fr. 37 c., des intérêts et accessoires;

Que c'est à bout de ressources et pour faire face à un impérieux besoin d'argent, qu'au mois de janvier 1861, la maison Couillard-Pautrel, ses fils et neveu, du Havre, arrêta, de concert avec le banquier Baron, de Bolbec, et Pécourt-Couillard, de Rouen, les moyens de se procurer le capital important de 250,000 fr.;

Que, dans l'impuissance où était Baron de fournir avec ses seules ressources une somme aussi considérable, il s'adressa à Benjamin Calmels et C^e, banquiers à Paris, qui eux-mêmes eurent recours à la société de Crédit industriel et commercial, laquelle fit les fonds; mais que la maison Calmels, soucieuse de ses intérêts, voulut une garantie plus ample que la solidarité stipulée, et qu'elle exigea un gage qui fut consenti exclusivement à l'un de ses membres, Benjamin Calmels, par Pécourt-Couillard seul, suivant acte sous seing privé du 12 janvier 1861, et qui consistait dans la remise effective faite par le dernier de cinq cents actions au porteur de la société des Mmes de houille Félix de Hénon et C^e, actions qui étaient la propriété de Pécourt-Couillard; que Baron est resté complètement étranger à cet acte de nantissement, et que les syndics de la faillite ne peuvent aujourd'hui en revendiquer le bénéfice sous prétexte que le gage a été une condition indivisible de la dette, et que Calmels ne l'a reçu qu'en vertu d'un engagement préexistant;

Que ce n'est là qu'une allégation jetée sans preuve et formellement détruite par les termes mêmes de l'acte de nantissement;

Que d'ailleurs les privilèges sont de droit étroit, qu'ils sont astreints à des formes spéciales, et que leur existence ne peut se révéler à la justice que par un acte public ou sous seing privé;

Que c'est donc inutilement que des efforts ont été faits pour se soustraire à l'application de l'article 542 du Code de commerce et se placer sous l'empire du droit commun comme un refuge après le naufrage;

Qu'il ne faut pas oublier que l'on est en matière de faillite, et que c'est le droit exceptionnel qui doit l'emporter, sous peine de méconnaître la volonté du législateur de 1838, manifestée avec plus de précision encore qu'elle ne l'avait été dans la loi des faillites de 1807 (art. 534);

Par ces motifs, Réformant, dit que Benjamin Calmels et C^e seront admis à la masse de la faillite Baron, et qu'ils y figureront pour la valeur nominale de leur titre jusqu'à parfait paiement de leur créance de 258,677 francs 37 centimes, des intérêts et accessoires. (Audience du 15 mars 1862.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 1^{er} juillet.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — DOMAINE DIRECT. — DOMAINE UTILE. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR L'EMPHYTÉOTE. — PROPRIÉTÉ. — EXPERTISE.

Il est de principe, en matière d'emphytéose, que le propriétaire du domaine direct conserve, sans indemnité, et comme accessoire de l'héritage, toutes les constructions élevées par le preneur pendant la durée de la jouissance emphytéotique.

De là dérive pour le preneur le droit de faire constater, pendant le bail, la consistance des bâtiments édifiés.

Les terrains qu'occupent aujourd'hui la place Cadet, la rue Lamartine et les rues avoisinantes appartenaient, dans les dernières années qui ont précédé la Révolution, à la paroisse de Saint-Eustache. Le 16 octobre 1789, le curé et les marguilliers de la paroisse cédèrent, à titre d'emphytéose, pour une jouissance de quatre-vingt-dix-neuf ans, à un sieur Duchaine, de Saint-Denis, une portion de ce vaste domaine, où s'éleva, à l'heure qu'il est, l'angle de la place et de la rue Lamartine, moyennant une redevance annuelle de 800 livres. Comme le terrain n'était pas bâti, une clause du bail emphytéotique imposa au preneur l'obligation d'y construire des bâtiments en matériaux bons, solides et durables, valant au moins 30,000 livres, et de les entretenir en état de réparations grosses et menues, déterminées tous les dix ans par la visite des hommes de l'art: les frais de l'expertise restant à la charge du preneur.

Ce bail fut ratifié par lettre-patente du roi Louis XVI, en date du 6 février 1790.

Il est, depuis, passé en diverses mains: M. de Ladoucette en est devenu cessionnaire le 14 fructidor an XI; il a transmis ses droits à M^{re} Auzanne le 28 décembre 1814. Par contrat reçu de Thiac, notaire, le 18 décembre 1852, les héritiers Auzanne se sont dessaisis en faveur d'une société civile, représentée aujourd'hui par le sieur Babut, administrateur. Il est à noter que ce dernier contrat, donnant aux droits primitifs une interprétation étroite, imposait seulement aux sociétaires la charge de laisser à la fin du bail « des constructions pour une valeur d'au moins 29,725 francs, représentant les 30,000 livres stipulées par le bail emphytéotique. » Mais M. Gervais, qui représente aujourd'hui le bailleur primitif, considère que le domaine direct doit s'étendre sur la totalité des constructions qui existeront en 1858, et formeront assurément une valeur bien supérieure à 30,000 francs. Il demande en conséquence au Tribunal la nomination d'un expert pour dresser l'état des lieux, et indiquer, s'il y a lieu, les réparations nécessaires.

La société civile s'oppose à cette demande, et elle appelle en garantie les héritiers Auzanne, Bout et consorts, lesquels, de leur côté, mettent en cause M. de Ladoucette, leur vendeur.

Le Tribunal entend M. Thurot pour M. Gervais, M. Colmet d'Arge pour M. Babut, M. Ploque pour Bout et autres, M. Nicolet pour M. de Ladoucette, et il statue en ces termes :

Sur la demande principale de Gervais contre Babut :
Atendu que, suivant les principes de la matière, consacrés par la jurisprudence du Parlement de Paris, il est de l'essence de l'emphytéose que toutes les constructions élevées par le preneur au cours de la jouissance s'insistent et s'incorporent à l'héritage, et appartiennent, sans indemnité, à la fin du bail, au propriétaire du domaine direct ;
Que de là dérive le droit pour celui-ci de faire constater pendant ledit bail la consistance des bâtiments édifiés ;
Atendu que la convention du 16 octobre 1789, loin de restreindre et de diminuer les obligations légales de l'emphytéote, les a au contraire étendus ; qu'en effet, elle le charge de construire sur le terrain des bâtiments en matériaux bons, solides et durables, valant au moins 30,000 livres, quand, à défaut de stipulation, il aurait pu y élever des constructions éphémères et sans valeur ; que, de plus, elle l'oblige à entretenir les bâtiments de toutes réparations grosses et menues, à subir la visite décennale et à ses frais, des bâtiments par des hommes de l'art, et à y faire, à chaque visite, les réparations nécessaires pour les maintenir en bon état, tandis que sans cette clause le preneur n'eût point tenu d'entretenir ni soumis à aucune réparation, et le bailleur pouvait seulement, à ses propres frais, faire visiter les constructions et constater en quoi elles consistaient ;
Atendu qu'ainsi, d'après la loi et le contrat combinés, le propriétaire du domaine direct auquel appartient un jour de la totalité des bâtiments édifiés sur le terrain objet de l'emphytéose, dont il s'agit, a le droit de constater leur importance, de s'assurer s'ils sont convenablement entretenus, et y faire exécuter par le possesseur du domaine toute les réparations qui seraient nécessaires pour les maintenir en bon état, et à ce triple effet de les faire visiter tous les dix ans aux frais du dit possesseur, d'où il suit que la demande principale de Gervais est fondée et n'est pas prématurée ;
Sur la demande en garantie de Babut contre les consorts Bout :
Atendu que, par l'acte ven Thiac et son collègue, notaires à Paris le 18 décembre 1852, les consorts Bout ont vendu, cédé et transporté à la société dont Babut est aujourd'hui le gérant, leur droit pour tout le temps qui en restait à courir, au bail emphytéotique du 16 octobre 1789 ; qu'on lit dans cet acte de vente : Les (les sociétés) laisseront, à l'expiration du bail, des constructions pour une valeur d'un million 297,25 fr., représentant les 30,000 livres stipulés par le bail emphytéotique pour la valeur des constructions à l'expiration du bail, celles qui existent et aujourd'hui d'une valeur supérieure, et ils s'obligent à faire à toutes les charges et conditions de ladite convention, de manière à ce que les vendeurs n'aient dans aucun cas été inquiétés, poursuivis ou rchichés ;
Atendu que, malgré l'erreur commune aux deux parties contractantes, suivant laquelle l'obligation de l'emphytéote quant aux constructions semble réduite à une valeur de 297,25 francs, il ressort manifestement de l'ensemble des stipulations de l'acte sus-énoncé, et spécialement de la clause finale qui vient d'être relatée, que l'intention et la volonté des parties a été que l'acquéreur fût entièrement substitué au lieu et place des vendeurs, et à ce titre chargé de toutes leurs obligations sans exception, comme il était sans exception investi de tous leurs droits ;
Atendu qu'il n'importe pas, relativement à la visite décennale aux frais de l'emphytéote que Bout se soient engagés à remettre ou à payer à la société seulement les lettres-patentes du 6 février 1790 approuvées du bail emphytéotique, et non le bail lui-même ; que ce bail, que ne possédait pas les vendeurs, était déposé aux Archives de l'Empire, à la disposition des divers intéressés, qui avaient pu et dû en prendre connaissance ;
Atendu que la demande en garantie de Babut est donc dénuée de fondement ;
Sur le recours en garantie des consorts Bout contre les héritiers Ladoucette ;
Atendu qu'il est dès lors sans objet ;
Par ces motifs, ordonne qu'à la poursuite et diligence de Gervais, en présence de Babut, ou lui dûment appelé, l'immeuble sis à Paris, rue et place Cadet, à l'angle de la rue Lamarine, autrefois Coquenard, sera vu et visité aux frais dudit Babut, par Boucher, architecte, lequel constatera l'état des bâtiments existants, en appréciera la valeur actuelle, et indiquera les réparations qui pourraient être nécessaires pour leur maintien en bon état, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).
Présidence de M. Bertaud.
Audience du 2 juillet.

EXPROPRIATION. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE.
L'administration devenue propriétaire en vertu du jugement d'expropriation n'a la jouissance de l'immeuble pour la perception des fruits qu'après avoir payé l'indemnité ; jusque là le propriétaire exproprié a le droit de percevoir les loyers.
Mais le bail passé avec les locataires se trouve résilié par le congé donné par l'administration ; ceux-ci n'ont donc ni le droit de compenser les six derniers mois avec les loyers payés d'avance. Si postérieurement ils restent dans les lieux, ce n'est plus par suite de ce bail, mais par une sorte de tacite reconduction.
Les expropriations ont donné lieu à des questions nombreuses et délicates pour régler les rapports entre les locataires et les propriétaires ; la 5^e chambre du Tribunal a plusieurs fois déjà rendu des jugements d'un intérêt pratique. (Voir notamment la Gazette des Tribunaux du 13 décembre 1861). L'importance de la nouvelle solution que nous rapportons ici n'échappera à personne.
Les époux Lamy et M. Patinot, propriétaires d'une maison expropriée, ont réclamé à leurs locataires le paiement du terme échu le 1^{er} avril dernier ; ceux-ci ont refusé de payer, prétendant que l'administration leur avait donné congé pour le 1^{er} juillet prochain, et qu'en conséquence ils étaient en droit d'imputer les six mois de loyers par eux payés d'avance sur les six derniers mois de leur jouissance. Les propriétaires ont fait alors procéder à une saisie-gagerie dont ils demandent la validité, et les locataires y ont répondu par une demande en dommages-intérêts.
Le Tribunal a statué en ces termes :
Atendu que la veuve et les héritiers Gossart étaient locataires d'un appartement dépendant de la maison boulevard du Temple, n° 56, appartenant aux époux Lamy et à Patinot ; que six mois de loyers avaient été payés d'avance, lesquels devaient être imputables sur les six derniers mois de la jouissance ; que ledit immeuble a été exproprié pour cause d'utilité publique, et que l'administration a signifié congé aux locataires pour le 1^{er} juillet ;
Atendu que l'administration, propriétaire en vertu du jugement d'expropriation, ne peut avoir la jouissance de l'immeuble pour la perception des fruits avant d'avoir payé l'indemnité de dépossession, et que si, conséquemment, le propriétaire exproprié conserve la jouissance de son immeuble et à la fois de percevoir les loyers jusqu'à ladite époque, ou doit néanmoins reconnaître que l'expropriation a pour effet de résilier les baux ; que, conséquemment, dans l'espèce, le bail des veuve et héritiers Gossart prend fin au 1^{er} juillet, et que les deux derniers termes de jouissance sont représentés par les loyers d'avance qui ont été payés ;
Atendu que si, postérieurement au 1^{er} juillet, le propriétaire est encore en possession de son immeuble et à la fois de percevoir les fruits, si l'occupation se continue, cette occupation n'est pas la conséquence du bail, qui se trouve résilié, mais d'une sorte de tacite reconduction qui crée entre le locataire et le propriétaire une position nouvelle et des obligations réciproques ;
Atendu, en conséquence, que les demandeurs ne pouvaient avoir action pour le terme de loyer échu le 1^{er} avril

dernier, qui se trouvait payé par voie de compensation avec les six mois payés d'avance ;
En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la veuve et les héritiers Gossart :
Atendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice sérieux ;
Debout les époux Lamy et Patinot de la demande par eux formée ; dit qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts ;
Condamne les époux Lamy et Patinot aux dépens.
(Plaidants, M^{es} Fontaine (de Melun) et Debladis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 27 juin.

AFFAIRE MIRS. — POUVOIR FORMÉ DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI — LETTRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 juillet.)

La dépêche de M. le garde des sceaux continue en ces termes :
« Quoi de plus extraordinaire que cette affirmation ? Qui donc a palpé le prix des ventes réelles ? Si c'est la société au nom de laquelle le gérant Mires devait toujours opérer, elle a les mains pleines et n'a pas de découvert à craindre. Si c'est Mires seul, il a commis un abus de confiance au préjudice de la Caisse, puisqu'il aurait vendu pour lui les titres, tandis que la société, seule en compte-courant avec les clients, le prendrait de sa main que pour leur valeur au jour de la vente fictive. Proclamer « la nécessité de liquider sans retard » afin de sauver la Caisse d'un découvert imminent, c'est admettre que Mires, par la vertu de la remise des titres sur les récépissés signés par le caissier, en est devenu propriétaire, et a pu en disposer, non en qualité de gérant, mais en son nom personnel ; c'est ouvrir à l'agiotage des gerants les horizons les plus illimités !
« Voilà, monsieur le procureur général, une série de propositions inacceptables par des juriconsultes sérieux, et dont chacune, contenant une théorie inexacte sur un point de droit, peut être atteinte isolément par l'effet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi. Toutes, cependant, ont paru nécessaires aux auteurs de l'arrêt pour arracher aux actes de Mires la qualification de manœuvres frauduleuses, pour effacer ainsi de la cause un des éléments essentiels de l'escroquerie, enfin pour motiver la déclaration finale que Mires n'a pas eu d'intention criminelle.
« Rien n'est plus respectable, à coup sûr, dans l'œuvre du juge que les considérations qu'il reconnaît en fait, et le dispositif qu'il proclame en conscience, l'absence d'intention criminelle de la part de l'inculpé ; mais pour être inattaquable, il faut que ce verdict ne repose pas sur une contradiction flagrante. C'est dans l'arrêt lui-même que je trouve la preuve écrite de la fraude et du fait coupable que se proposent Mires.
« C'est l'arrêt qui nous affirme « qu'il a si bien compris l'irrégularité de sa circulaire et de la vente fictive, qu'il a ordonné pour tous et fait pratiquer pour quelques uns des clients leur réintégration dans leur situation première. La sagesse du législateur a proclamé (art. 4 du Code d'instruction criminelle) que cette restitution ne fait pas disparaître en droit le délit. Elle suffit au contraire pour établir la mauvaise foi des actes.
« Peu importe que le prévenu eût ou crût avoir le droit de disposer librement des titres (puisque ce n'est pas l'abus de confiance qui lui est imputé) ; — qu'il suivit en cela l'exemple de tel ou tel établissement de crédit (car il n'en est aucun qui dissimule le produit réel des ventes qu'il s'est attribué le droit d'opérer) ; peu importe enfin qu'il crût à la baisse du 30 avril, et fit en ce sens des opérations personnelles. Il a agi frauduleusement en simulat une exécution, impossible en fait à cette date par suite du dessaisissement antérieur ; irrégulière en droit ; préjudiciable au client par la différence même des cours ; en violation du contrat de compte-courant où les apports et les avances de chacune des parties ne peuvent être arbitrairement établis. A l'aide de manœuvres dont le caractère frauduleux ressort de l'arrêt, il s'est fait donner en définitive décharge et quittance de la balance des comptes sans croire lui-même à son droit. Le dol civil admis par l'arrêt, venant s'ajouter au fait matériel et aux moyens prévus par l'article 405, ne pouvait permettre aux magistrats, sans une contradiction choquante, d'inscrire dans leur sentence le mot de bonne foi et d'effacer ceux de fraude et d'intention criminelle. C'est ainsi que l'arrêt a violé l'art. 405, méconnu les caractères de l'escroquerie, en même temps que par des théories éminemment condamnables, il encourageait pour ainsi dire autant de cassations partielles qu'il a formé de considérants.
2^e chef. — Abus de confiance.
« Cette prévention se présentait à deux points de vue différents.
« § 1^{er}. Détournement de titres remis par des clients à qui aucune avance n'était faite.
« L'arrêt constate sur ce point que les clients ont été désintéressés par les liquidateurs, d'où la conséquence qu'il n'y a pas eu abus de confiance. C'est là une première erreur de droit tout à fait inexcusable, puisque la restitution après le commencement des poursuites n'a jamais pu faire disparaître le délit préexistant.
« Le motif d'acquiescement, tiré de la solvabilité de Mires, n'a pas plus de valeur juridique. Qu'il eût en caisse des titres pareils livrables à volonté ou des millions pour s'en procurer, il ne peut trouver là une excuse légale, si l'a réclamation détournée l'objet même du dépôt. Devant la loi comme devant la morale, la richesse n'est pas un principe d'impunité.
« Toute la théorie de l'arrêt est dans le premier considérant, d'après lequel « n'ayant pas reçu le corps certain », Mires n'était tenu « qu'à rendre des titres semblables ». C'est l'application à ce cas particulier du système longuement développé par les magistrats de Douai à propos de l'escroquerie, et que je n'ai pas voulu réfuter sous ce chef de prévention, parce que le mode de remise des titres et l'existence d'un gage ou d'un dépôt ne formaient pas des éléments essentiels du délit prévu par l'art. 405 du Code pénal.
« Il importe, cependant, de provoquer sur cette question l'attention de la Cour régulatrice, puisque, d'après la nature du pouvoir dont vous êtes l'organe, la théorie des considérants qui ont méconnu le dépôt dans le cas d'avance en compte-courant pourrait être frappée d'une cassation spéciale, indépendante de celle qui ne peut manquer d'atteindre le refus de voir un dépôt dans le cas de remise de titres sans avances de la part de la caisse.
« L'arrêt a constaté en fait que certains clients avaient déposé des titres nominatifs, pour lesquels la Caisse percevait un droit de garde et dont elle a scrupuleusement, et l'on peut ajouter formellement, respecté le dépôt.
« Quant aux titres au porteur remis par les 333 clients, le droit pour Mires d'en disposer paraît dériver, dans le système de l'arrêt, de l'exemple de ses confrères, des besoins du commerce et de la banque, de l'acquiescement des clients à ses habitudes, de la nature même du contrat de compte-courant, enfin et surtout de la forme du récépissé, « lequel est à la fois » la preuve et la constatation écrite de l'obligation personnelle de Mires. » Le dernier motif mérite seul d'appeler votre attention.
« Il n'y avait aucune conséquence juridique à tirer de l'exemple des autres établissements de crédit non désignés par l'arrêt, et dont les statuts, la pratique, la culpabilité ou la bonne foi n'étaient pas en cause et restaient étrangers à l'affaire Mires.
« La même observation s'applique aux raisonnements qui représentent les banquiers comme ne pouvant immobiliser dans leurs caisses les titres sans transformer leurs maisons « en succursales du Mont-de-Piété », et contracter une obligation onéreuse contraire à leur institution. Il ne s'agit pas, en effet, de discuter leur intérêt, mais de savoir s'il leur est permis de disposer des titres sans avoir prévenu les clients, contrairement à la pratique des maisons que cite cet arrêt lui-même, et qui exigent sans équivoque possible la remise d'une procuration, d'un transfert en blanc ou un bon de circulation dont l'effet immédiat est de mettre la valeur à leur disposition.
« Ainsi encore, en parlant de certains clients qui, libérés vis-à-vis de la Caisse, avaient reçu des titres autres que ceux primitivement remis, et qui ont « recommencé plus tard » à remettre de nouveaux titres sur de nouvelles avances, l'arrêt n'a certainement pas résolu la question d'acquiescement à l'égard des autres clients chez lesquels une pareille intention n'est révélée par aucune opération de ce genre.
« L'argument tiré de la nature des comptes-courants dont l'ouverture avec les 333 clients est constatée, n'a pas une portée plus grande. Il n'est douteux pour personne que, dans un compte courant, l'une des parties ne puisse garantir sa solvabilité et les avances de l'autre par une hypothèque, par un nantissement, par un dépôt. L'ouverture du compte-courant entraînerait si peu comme conséquence nécessaire la transmission à Mires du droit d'aliéner, que l'article 5 des statuts est ainsi conçu : « La société a pour objet les avances » en « compte-courant ou sur dépôt de garantie et de nantissement ».
« La théorie essentielle, décisive, si elle est vraie, mais aussi condamnable si elle est fautive, a été formulée par l'arrêt dans des considérants, dont voici le résumé : Quelle que fût l'intention des clients, comme nul ne peut être dépositaire malgré lui, celle de Mires était indispensable : la nature et la portée de l'obligation qu'il entendait contracter se révélant par le récépissé qu'il délivrait, ou, dans la colonne intitulée Désignation, on mentionnait seulement le nombre et le genre des titres (comme dix Mobilier, dix Nord), sans jamais spécifier le numéro, dont l'indication peut seule former de part et d'autre le contrat de dépôt. Mires devenait donc propriétaire in genere des titres, choses fongibles, entrées au compte-courant sans nantissement ni dépôt.
« C'est cette théorie qui a révolté, non sans raison, la conscience publique. Elle n'a pu admettre que, par la vertu d'une licence ou d'une omission volontaire dans un récépissé, écrit unilatéral, glisse à travers un guichet à un client inexpérimenté et confiant, récépissé dont toutes les colonnes étaient remplies, un contrat inattendu pût être substitué, quelle que fût la volonté du client, à celui qu'il était venu réaliser sur la foi des statuts.
« Ce n'est pas de la volonté de Mires qu'il s'agit ici, mais de celle de la compagnie dont il n'était que l'agent. C'est elle qui, par ses statuts, annonçait la volonté de faire des avances et de devenir dépositaire ; elle qui, par ses réclames et ses journaux, convoquait les clients dans ses bureaux. Si toute opération d'un étranger avec une compagnie emporte acceptation virtuelle des statuts, qui deviennent la loi des parties, que dire du gérant pour qui cette loi est plus impérative encore ? D'après l'article 5, il pouvait faire des avances sur simples comptes courants, à bien exiger des garanties et un nantissement. Les clients à qui ce dépôt a été prescrit ne pouvaient manquer de croire qu'il s'agissait du deuxième contrat prévu par les statuts ; l'arrêt vient leur dire qu'un troisième contrat est né à leur insu ; qu'ils sont réduits, par le dessaisissement de leur propriété, à une action en délivrance de titres semblables ; que, sans avertissement préalable, malgré leur volonté, malgré celle de la société qui parle au public par ses statuts, il a suffi pour tout changer que Mires eût la volonté de devenir propriétaire des titres fongibles ; qu'enfin, pour réaliser cette volonté, il n'a eu besoin que de supprimer l'indication d'un numéro dans un récépissé signé par le caissier des titres au nom de la société, et sur lequel, jusqu'en 1838 tout au moins, se lisait les mots suivants : « Le retrait des titres ci-dessus ne pourra être effectué que contre la remise de ce reçu dûment signé par le délégué par le titulaire. » Ce texte, qui appartient au début de l'acte, puisque l'arrêt lui-même a parlé du contenu et de la forme matérielle du récépissé, achève de justifier l'opinion du public, qui a vu dans l'arrêt le triomphe d'une fraude à l'aide de laquelle on peut se jouer de la crédulité des petits capitalistes et des liens des statuts par lesquels ils sont liés.
« Je dois maintenant signaler l'impossibilité d'étendre, comme l'a fait l'arrêt, l'application de sa théorie du récépissé au cas où les clients qui ont remis les titres au porteur n'ont reçu aucune avance. A l'égard des 333 clients, les titres, s'ils n'étaient pas confiés à la caisse des actionnaires, en dépôt ou nantissement, pouvaient au moins être considérés comme entrés à l'actif du client dans un compte-courant, et leur remise trouvait une raison d'être dans ce système. A l'égard des clients qui n'ont pas reçu d'avances, il ne suffit pas de dire que la rédaction calculée du récépissé dispensait Mires de les rendre en nature et le constituait propriétaire in genere. Il faut indiquer le contrat qui est intervenu, la cause légale de la remise. La prévention soutient qu'il y a dépôt ; l'arrêt ne peut écarter cette qualification si naturelle sans la remplacer par une autre. Le jugement a dit que « le client avait remis pour conserver et toucher les coupons » ; il faut au moins que l'arrêt dise dans quel autre but la remise a eu lieu. Mires sentait si bien la nécessité d'expliquer ce contrat inconnu, qu'il avait inventé pour ce cas le système d'une ouverture de compte-courant d'attente ; les premiers juges ont traité cette prétention comme elle le méritait ; l'arrêt, qui n'ose pas la reproduire, admet un transfert de propriété, auquel il se dispense d'attribuer une cause même apparente.
« L'arrêt n'a donc pas motivé l'acquiescement du prévenu sur le chef de détournement dont il s'agit.
« § 2. Quant à l'abus de confiance relatif au prix d'obligations du chemin de fer de Pampelune, l'arrêt est plus laconique encore. Il ne contient pas la moindre exposition des faits qu'il faut aller demander au jugement, puisque l'arrêt s'y réfère, en limitant le débat à 120 obligations, représentant une valeur de 30,000 fr.
« Or, le jugement constate que, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du chemin de fer de Pampelune, le nombre des obligations à souscrire était fixé à 32,000, au cours d'émission de 250 fr. ; que la souscription du public a dépassé ce chiffre, et atteint le montant de 56,312 obligations ; que, dans le but avoué et condamnable de soutenir artificiellement les cours, Mires, au lieu de restituer leurs versements aux souscripteurs pour lesquels il n'y avait plus de titres, leur a, sans les prévenir, au moment du dernier versement, remis, en échange des titres provisoires, des certificats nominatifs engageant, non plus la Société de Pampelune, mais les gérants seuls. L'arrêt, après avoir, en passant, réduit de 4,000 obligations à 120 l'intérêt du litige, ne rectifie sur aucun autre point cet exposé, accepte cette situation comme normale, et se borne à dire : « Mires avait pris l'engagement personnel de livrer des titres ; son arrestation seule l'en a empêché ; ses millions le mettaient en mesure d'accomplir son mandat. » Traiter aussi légèrement une prévention grave, fondée sur des faits avoués, c'est un véritable déni de justice envers la société et la morale publique.
« Un banquier qui, se faisant le représentant d'une compagnie commerciale française ou étrangère, ouvre publiquement ses bureaux à la souscription des actions ou des obligations de cette compagnie, contracte des engagements précis sans lesquels ce genre d'opérations serait bientôt le prétexte des plus odieux abus. En échange de l'argent que lui apportent des souscripteurs dont l'intention est de se conformer aux statuts, il doit, à peine de violer l'art. 408 du Code pénal, remettre d'abord des récépissés provisoires, puis des titres définitifs et originaux de la société elle-même ; y substituer des récépissés qui n'engagent que lui, prétendre qu'il n'a contracté qu'un engagement personnel de livrer, quand bon lui semblera ou quand il pourra s'en procurer, des titres de seconde main, et qu'en agissant ainsi sans prévenir personne de la substitution il n'a pas violé son mandat, c'est accepter comme règle des transactions commerciales un nouveau code de morale dont le premier article semble être ce mot tristement célèbre : « De l'audace, et encore de l'audace ! »
3^e chef. — Répartition illicite de dividendes à l'aide d'inventaires frauduleux.
« Sur les divers points qui constituaient le délit aux yeux des premiers juges, l'arrêt énonce des principes et affirme des théories qui donnent ouverture à une cassation dans l'intérêt de la loi.
« En effet, décider dans une circonstance déterminée qu'il existe en faveur du négociant un bénéfice acquis qu'il a le droit de porter à son actif et sur lequel il pourra baser une répartition de dividendes, c'est trancher une question pénale, puisque la régularité de l'inventaire est une des conditions imposées par la loi de 1836 à tout gerant de société. Ce n'est pas seulement un système qui peut avoir, au point de vue commercial, les funestes conséquences, c'est une théorie sur un des éléments du délit.
« La sincérité des inventaires, la nécessité de moraliser à

ce point de vue le commerce, tel a été le but avoué de la loi du 17 juillet 1856. Le jugement de première instance l'a déclaré et avoué, et d'accord avec le système du législateur, il a examiné la série des infractions commises par Mires. L'arrêt, à son tour, les passe en revue ; sur chacune, il proclame la bonne foi du prévenu, et peut avoir à son tour qu'il affirme la légitimité de l'acte, il absorbe un point de droit soumis à la révision de la Cour suprême.
« § 1^{er}. Sur la question des chemins de fer Romains, les premiers juges avaient déclaré illicite l'inscription aux inventaires de 1857 et de 1858 d'un actif de huit millions sept cent cinquante mille francs. Que l'opération fût qualifiée contrat de commission ou achat par Mires à son compte des actions de la Société romaine, le jugement refusait de voir un bénéfice acquis dans ce qui n'était encore que « la cause ou le principe d'un bénéfice ; cause restée sans effet et principe resté sans conséquence. »
« L'arrêt adopte un système contraire. Ce n'est pas qu'il répète et se fonde sur des faits posés dans le jugement. Bien loin de cela, en invoquant les termes du contrat, en citant des articles empruntés au traité du 4 août 1856, il autorise et provoque l'examen des actes originaux.
« L'arrêt ne dit pas qu'il y ait bénéfice acquis dans un droit de commission avant la réalisation des obligations du commissionnaire par le placement effectif des titres. Il écarte au contraire l'hypothèse d'un contrat de commission, lorsque dans le traité du 4 août 1856 il voit un achat fait par Mires. « Si les motifs différents, le résultat est le même. « Souscrivez toutes les actions d'une Société, c'est les acheter. »
« Cette interprétation pouvait être dans les attributions des juges d'appel, sauf le contrôle de la Cour de cassation, qui, en matière pénale, a le droit d'empêcher la substitution d'un contrat à un autre dans le but de détourner l'application d'une loi. Mais l'arrêt va plus loin, et, du fait d'un achat constaté à l'aide d'une interprétation plus ou moins exacte de l'acte, il tire la conséquence suivante : « Des lors, cet achat a donné naissance du jour même aux bénéfices résultant de l'opération. »
« Voilà une théorie de droit inadmissible en matière d'inventaire. L'achat par un négociant en vue d'une spéculation aura produit des bénéfices pour un bénéfice acquis avant la vente, avant le résultat de l'opération commencée, avant le succès de la spéculation ! Il suffit d'énoncer cette proposition pour en démontrer l'illegalité au point de vue du bon sens, du Code de commerce et de la loi de 1856. Tel est cependant le premier principe extrait par l'arrêt de ses appréciations de fait sur l'article 1^{er} du traité du 4 août 1856.
« Il en formule un autre semblable qui résulte pour lui de l'examen de l'article 2 du même traité. Cette acte lui paraît avoir alloué, dès à présent, à Mires, trente-cinq millions sur cent soixante et quinze millions, sous condition de supporter certaines charges ; et l'arrêt ajoute en fait que d'édiction fait de ces charges, le bénéfice net, sur ce chapitre, était de seize millions. Rien de plus inexact que cette déclaration.
« Tout le monde sait qu'en 1856 et 1857 les chemins de fer Romains, dont le capital ne fut émis qu'en mars 1857, n'étaient pas en exploitation totale, et jusqu'à ce moment, d'après l'article 2 du traité, visé par l'arrêt, les obligations de Mires n'étaient pas remplies, les charges n'étaient pas liquidées. Le calcul du bénéfice net, s'il est irréutable en droit, est donc tout au moins une opération bien longue pour la responsabilité morale du juge, en présence surtout du décret du 22 mai 1858 dont l'article 5 a prohibé la négociation en France des obligations des sociétés étrangères dont le capital social n'était pas intégralement versé. Mais l'arrêt va donner prise à la critique de la Cour de cassation en affirmant, non plus la qualité du prétendu bénéfice net, mais l'acquisition du bénéfice dès le jour du traité : « Attendu que les 35 millions « venaient en déduction des 175 millions dus par Mires. » Ici pas d'équivoque possible. Ce n'est plus en fait, à une date mensongère, en 1856, 1857 ou 1858, que l'arrêt place la réalisation du bénéfice net formé par l'excédant des 35 millions sur les charges, c'est au jour du contrat, avant que Mires ait rempli ses obligations. Il est évident qu'à ce moment rien ne prouve qu'il dit rester un bénéfice net sur la somme réservée pour faire face aux charges. L'arrêt a donc proclamé une fois de plus un principe inouï en matière d'inventaire. C'est toujours le bénéfice acquis avant que l'opération terminée ait permis de vérifier s'il y aura bénéfice quelconque.
« § 2. Sur un deuxième point relatif aux pertes faites dans des marchés à terme, pertes omises dans l'inventaire de 1857, l'arrêt n'est pas motivé et doit être dès à présent cassé.
« Il ne dit pas que l'omission a été involontaire et de bonne foi. Il la constate en la portant à une somme de 572,000 fr. Il se borne à alléguer que cette omission n'a plus d'intérêt, puisque, d'après la solution sur les huit millions, la somme n'affecterait en rien le dividende qui a été distribué aux actionnaires. Il y a là la preuve que les 572,000 francs ont grossi l'actif dont l'excédant sur le passif a formé le dividende, puisque si l'on retranche les huit ou pour mieux dire les quatre millions, cette omission reprendrait tout son intérêt. Quel est donc le motif spécial qui justifie et légitime l'omission ? C'est ce que l'arrêt ne fait même pas pressentir. Une pareille absence de motifs se remarque dans le considérant relatif à l'omission de 738,000 francs de perte dans l'inventaire de 1859.
« § 3. Le bénéfice sur le chemin de fer de Pampelune, porté à 9,151,766 francs dans l'inventaire de 1859, est considéré par l'arrêt de Douai comme acquis du jour même où la société anonyme constituée le 14 novembre de cette année a accepté l'apport de Mires, au prix de 200,000 francs le kilomètre du chemin acheté par lui 143,000 francs seulement.
« C'est la même théorie que, pour les chemins de fer Romains, et l'arrêt prend le soin de le dire expressément. Elle se réfute par les mêmes moyens. Mais il faut ajouter qu'elle atteint ici un nouveau degré de hardiesse et d'inconscience. En effet, l'assemblée générale des actionnaires, qui, dans l'article 1^{er} de ses résolutions, accepte et ratifie les apports, n'a été réunie que le 9 janvier 1860. L'arrêt reporte donc à l'exercice 1859 un bénéfice qui, d'après ses propres considérants, n'aurait pu être acquis que le jour du 9 janvier 1860.
« Enfin, lorsque l'arrêt ajoute que « cette interprétation résulte des actes eux-mêmes, qu'il faudrait lâcher pour lui en substituer une autre », il renvoie à l'article 6 des statuts, d'après lequel Salamanca ou Mires devaient toucher le prix de l'apport ; un quart dans le mois qui suivra l'ordonnance d'autorisation, un quart dans les six mois (c'est-à-dire au 14 juin 1860), et le solde, moitié au moment de la livraison définitive, et moitié six mois après.
« Déclarer le bénéfice acquis dès 1859, c'est donc la violation flagrante des conventions plus légitime la répartition d'un dividende à l'aide d'un inventaire fictif, au mépris de la loi de 1856. A plus forte raison ce système est contraire à la logique, d'après laquelle le bénéfice ne pouvait être réalisé que par le placement effectif des actions, qui n'ont été émises que le 27 mars 1860.
« En ce qui touche l'inventaire de 1860, l'arrêt donne une approbation entière à l'évaluation au pair des actions de la Caisse générale. Au point de vue de la bonne foi on ne peut refuser, parce qu'elle est motivée en fait, cette excuse d'une exagération de l'actif. Mais il y a danger pour l'application de la loi de 1856 dans la glorification de ce procédé. Il conduirait à une violation systématique de la sincérité des inventaires. On comprend quelque hésitation dans le mode d'évaluation de titres sujets aux variations de la Bourse. Si le Crédit mobilier, dont les actions sont de la même nature que celles de la Caisse Mires, a donné l'exemple d'une estimation d'après la moyenne des cotes dans la quinzaine qui précède ses inventaires, d'autres maisons pourraient, avec une entière loyauté, prendre la valeur moyenne sur un mois, un trimestre et toute autre période choisie comme révélant plus clairement la valeur vraie des titres. Mais adopter le chiffre du pair qui n'a pas été et qui ne sera peut-être jamais atteint, c'est créer arbitrairement un excédant d'actif pour en déclarer un bénéfice et une répartition de dividende.
« Invoquer, de plus, l'usage de la Banque de France, c'est manquer d'exactitude en dénigrant un fait bien connu de tous, c'est autoriser à l'avance et provoquer toutes les fraudes. Si la Banque porte à son actif au taux de 75 fr., c'est-à-dire au pair, les rentes 3 pour 100 qui lui ont été remises et qui ne sont pas négociables par elle, c'est que ces rentes immobilisées représentent le capital que la loi de son institution l'oblige à conserver ainsi placé ; c'est qu'elle a réelle-

ment versé ce capital au Trésor, qui lui a remis ces rentes... comme reconnaissance du cautionnement qu'elle a dû fournir...

Assimiler cette exacte observation d'une loi formelle aux manœuvres accumulées par Miot pour grossir un actif imaginaire...

Enfin, soit au point de vue de la loi de 1836, soit à celui des principes généraux sur la responsabilité pénale, on doit condamner un dernier considérant qui écarte la culpabilité par le motif suivant: « Tous les inventaires et la manière dont ils ont été dressés ont été approuvés et certifiés par les assemblées générales des actionnaires. »

Il est impossible de trouver dans cette approbation, fût-elle valable au point de vue civil, une fin de non-recevoir contre l'action du ministère public basée sur la confection d'inventaires frauduleux et la répartition illicite de dividendes.

Les faux principes admis par l'arrêt du 21 avril tendent à discréditer les sociétés commerciales en livrant les commanditaires et les tiers à toutes les machinations de la fraude.

Les premiers juges, dans un langage inspiré par une noble indignation et qui fait honneur à leur conscience, avaient énoncé des déclarations de principes susceptibles de fonder sur des pratiques subversives de toute règle et de tout droit, non moins contrairement aux saines maximes d'une industrie et d'un commerce régulier qu'à la morale et à la loi.

Symptôme inquiétant d'une complaisance funeste pour les pratiques déloyales de l'agiotage, l'arrêt de Douai a affilié les défenseurs de la morale publique et les partisans du commerce loyal; mais ce blâme universel ne suffirait pas. Par son exposition regrettable de théories inusitées et illicites, s'est placé sous le coup des censures de la Cour suprême, ridicule vigilante des principes juridiques ouvertement violés.

En conséquence, monsieur le procureur-général, je vous prie de dénoncer à la chambre criminelle l'arrêt du 21 avril, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

Agrez, monsieur le procureur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Signé : DELANGLE.

Nous avons publié le réquisitoire oral de M. le procureur-général et l'arrêt de la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 4 juillet.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 7 juillet.

FAIRE DE LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — RÉBELLION ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — CINQUANTE-QUATRE PRÉVENUS.

Il a fallu huit jours pour approprier la salle ordinaire d'audiences de la 6^e chambre aux exigences nécessitées par la comparution des cinquante-quatre prévenus... l'affaire dont les débats s'engagent aujourd'hui.

Les trois banquettes placées derrière la barre et celle écartée en avant, d'ordinaire réservée, celle de gauche pour les prévenus non détenus, celle de droite aux parties civiles, ont été mises à la disposition des avocats en cause...

Avant l'ouverture de l'audience, tous les avocats de la cause se sont réunis... M. Crémieux, défenseur de Miot, a été, et presque aussitôt il adresse aux prévenus une allocution, dans laquelle il les engage à se défendre avec modération.

L'audience est ouverte à midi.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Benoist.

Voici, dans l'ordre de la prévention, les noms des prévenus; que nous faisons suivre de ceux de leurs défenseurs:

- 1° Eugène Vassel, statuaire.
2° Jules-François Miot, ancien pharmacien; — M^r Crémieux.
3° Jean-Pierre Gastinel, courtier de commerce; — M^r Ussele.
4° Auguste-Sylvain Allely, cordonnier; — M^r Floquet.
5° Louis Balduc, employé; — M^r Desmarest.
6° Elie Barbarin, facteur de pianos; — M^r Philibert.
7° Jean Bretagne, courtier en vins.
8° Hippolyte-Adolphe Boison, menuisier; — M^r Hubbard.
9° Charles Carré, agent d'affaires; — M^r Thorel-Saint-Retin.
10° Pierre-Victor Clément, cordonnier; — M^r Laurier.
11° Jean-Louis Greppo, marchand de vins; — M^r Emile.
12° Noël Javelot, cordonnier; — M^r Gauthier de Valbray.
13° Jean Lafargue, ouvrier cordonnier; — M^r Puthod.
14° François-Louis Mary, serrurier; — M^r Cresson.
15° Charles-Joseph Millet, cordonnier; — M^r Labadens.
16° Pierre-Augustin Mouton, cordonnier; — M^r Grilliet.
17° Pierre Perrinet, marchand de vins; — M^r Arago.
18° Edouard-Pierre Rémond, commis-voyageur; — M^r Jolyard.
19° Jules-Mathieu Roucal, cordonnier; — M^r Maillard.
20° Jean Sans, cordonnier.
21° Étienne-Théodore Six, directeur-gérant d'un journal; — M^r Mondière.
22° Jean-Baptiste Adine, clerc d'huissier; — M^r Prin.
23° Étienne Barouin, fondeur mécanicien; — M^r Favre.
24° Étienne-Narcisse Beurthe dit Berthe, forgeron; — M^r Durier.
25° Léonard Bonnerot, cordonnier; — M^r Ferry.
26° Claude-Louis Bornet, forgeron; — M^r Rousseau.
27° Léonor-Amable-Antoine Boudin, forgeron; — M^r Duez.
28° Pierre Bonya, poseur de gaz.
29° Nicolas Bray, scieur de long; — M^r Beslay.
30° Louis Baette, ajusteur mécanicien.
31° Nicolas Créancy, charpentier.
32° Pierre Gebel, menuisier; — M^r Leven.
33° Jacques Gerbier, homme de peine; — M^r Favre.
34° Louis Gaillon, fabricant de mètres; — M^r Labadens.
35° Jean Guionie, ouvrier sellier.
36° Gaudricque Héli, chauffeur au gaz.
37° Ernest Hénauld, cordonnier.
38° Jean-Baptiste Hénon, coiffeur; — M^r Rousselle.
39° Joseph Joanne, dit le père Joseph, tanneur.
40° Emmanuel Jamera, marchand de toiles; — M^r Cléry.
41° Philippe Larivière, corroyeur.

42° Claude Lavaut, frappeur; — M^r Laval.
43° Étienne Léger, charretier.
44° Pierre Lerat, maçon.
45° Jean Medinger jeune, peintre en voitures; — M^r Bocquet.
46° Pierre Médinger aîné, maçon.
47° Auguste-Joseph Milacamp, cordonnier; — M^r Blot-Lequesne.
48° Louis Moreau, mégissier; — M^r Saint-Omer.
49° Antoine Patois, liseur de limes.
50° Pierre-Augustin Perdu, coiffeur; — M^r Richer.
51° Jean Vaudelin, tanneur; — M^r Gastineau.
52° Jean-Marie Bachelet, marchand de fruits.
53° Bertrand Lassave (malade), ouvrier cordonnier.
54° Étienne Gérard (en liberté), ébéniste; — M^r Cazelar.

Les vingt et un premiers prévenus compris dans cette liste sont signalés par la procédure comme ayant, à un titre quelconque, joué le rôle de chefs dans la société secrète; les autres n'y figurent que comme simples affiliés.

Balduc est, en outre, inculpé d' avoir, en mars 1862, été trouvé détenteur de munitions de guerre, et Vassel, d' avoir, à la même époque, résisté avec violence et voies de fait à des agents de la force publique.

Pour l'intelligence des longs débats qui vont s'engager, et qui, dit-on, doivent se prolonger pendant toute la semaine, nous croyons utile de les faire précéder d'un résumé des faits principaux de la prévention:

Au mois de mars 1860 ont commencé, pour l'organisation d'une société secrète, les menées de l'inculpé Vassel. Ancien sous-lieutenant au 9^e régiment de hussards, destitué le 22 août 1849 pour absence illégale de son corps au moment où un comité d'enquête appelé à apprécier des reproches de détournement de fonds dirigés contre lui allait à l'unanimité décider qu'il y avait lieu de le mettre en réforme pour fautes contre l'honneur, il avait pris une part active à la manifestation du 13 juin 1849, avait été condamné à la transportation le 8 mars 1852, et s'était fait remarquer de tout temps par l'excessive violence de ses sentiments politiques. Il devait, par suite, trouver un accès facile auprès des anciens transportés.

S'adressant de préférence à eux, ainsi qu'aux hommes non transportés connus pour leurs opinions démocratiques, il ne tarda pas, en effet, à parvenir à son but, et l'information établit que dès longtemps une société secrète existait sous sa direction avec sa vie propre, lorsque, dans les derniers mois de 1861, son alliance avec l'inculpé Miot, sous les ordres duquel s'étaient groupés les débris de la société Blaquie, amena une fusion qui, en réunissant les éléments divers réunis sous leurs mains, devait accroître les dangers qu'ils présentaient. Ils se traduisaient en effet par des menaces sérieuses contre la personne de l'Empereur et contre l'ordre public, lorsque, le 2 mars 1862, ont dû être prises les mesures qui ont placé les inculpés sous la main de la justice.

L'instruction qui a suivi ne paraît pas avoir démontré d'une manière suffisante la culpabilité des nommés: 1^o Beau-four; 2^o Bouquet; 3^o Burnichon; 4^o Léopold-Emile Clément; 5^o Collet; 6^o Couturier; 7^o Doré; 8^o Fournier; 9^o Ganesco; 10^o Guilbert; 11^o Huzon; 12^o Langeine; 13^o Lemaire; 14^o Lescac; 15^o Levillain; 16^o Mabile; 17^o Malarte; 18^o Masson; 19^o Pebayle; 20^o Potaux; 21^o Redon; 22^o Saulnier; 23^o Sauvann; 24^o Tenard; 25^o Tremblay; 26^o Turrel; 27^o Marie Vatrin; 28^o Vezout; 29^o Vovard.

Elle n'établit pas non plus suffisamment que les autres inculpés soient arrivés jusqu'à la résolution constitutive du complot. Mais elle révèle avec la dernière évidence qu'ils étaient tous engagés dans les liens d'une société secrète, et à ce point de vue il est permis de dire que la preuve est faite à leur égard avec une incontestable certitude.

Ce ne sont pas seulement, en effet, les résultats de la surveillance antérieure exercée sur leurs démarches depuis le mois de mars 1860, ou les renseignements recueillis jour par jour sur leurs actes plus secrets qui établissent leur affiliation à la société dont on avait surpris la naissance. La correspondance de Vassel saisie chez Bachelet, Carré et Barbarin, quelques lettres de Bacherot, Bonnerot, Lafargue, Mouton et Perrinet, les aveux ou complaisances partiels d'un grand nombre de leurs co-accusés ou des confidences faites à des témoins qui ont pu être découverts, manifestent clairement l'association qui les réunissait, et par leur enchaînement et par leur concordance, toutes ces preuves forment un faisceau contre lequel viennent échouer toutes les dénégations et toutes les réticences.

En jetant sur la procédure un coup d'œil d'ensemble, on peut diviser en deux périodes les faits qu'elle embrasse, l'une s'étendant de la naissance de la société secrète fondée par Vassel à l'époque des pourparlers qui ont abouti à sa fusion avec celle qui dirigeait Miot depuis l'arrestation de Blaquie, c'est-à-dire du mois de mars 1860 au mois de septembre 1861, l'autre comprenant le temps écoulé du mois de septembre 1861 au mois de mars 1862.

Les renseignements fournis sur la première période montrent le nommé Vassel, entendant vers la fin de mars 1860, des relations de plus en plus fréquentes avec les nommés Carré et Bachelet, leur imposant sa direction, et mettant en même temps une infatigable activité soit à visiter isolément, soit à recevoir les anciens transportés ou leurs coreligionnaires politiques, tels que Miot, Lafargue, Mary, Millet, Perrinet, Six et autres.

Bientôt des réunions se forment, et à côté des rendez-vous incessants qu'il donne à Bachelet et à Carré on voit venir se ranger autour de lui dans divers cafés, dès le mois de juin (10, 18, 28 juin 1860), des députés bien connus. Leur nombre s'accroît chaque jour, et en constatant dès le mois d'octobre des rapports habituels avec une vingtaine d'individus paraissant correspondre avec des chefs de groupes inférieurs, on peut juger que l'organisation de la société secrète est à peu près complète.

Pour mieux déguiser ses démarches, il a eu l'habileté de se mettre à la tête d'une souscription dans le but, dit-on, de recevoir des engagements volontaires pour Garibaldi. Mais le mystère dont les affiliés s'entourent, leurs allures suspectes, les précautions qu'ils multiplient pour déjouer la surveillance dont ils soupçonnent qu'ils sont l'objet, et ce qui transpire de leurs conciliabules, indiquent clairement qu'ils ont d'autres visées.

Une partie de la correspondance saisie jette au surplus sur cette époque une lumière qui dispense de toute autre épreuve.

La fondation de la société secrète dont cette correspondance fournit à chaque pas la preuve n'était cependant pour le nommé Vassel qu'une partie de la tâche qu'il avait voulu entreprendre.

Après avoir vainement cherché à se créer un appui dans la presse en créant un journal socialiste, il quitta Paris le 24 juillet 1861, et pour arriver à fonder un mouvement révolutionnaire dont la création de sa société n'était qu'un prélude nécessaire, il va proposer une alliance à l'Italie révolutionnaire.

Sa correspondance de cette époque, en prouvant une fois de plus l'existence de la société qu'il laissait derrière lui, révèle aussi clairement ses tendances.

On trouve dans une lettre l'indication de ceux de ses amis qu'il recommande à Bachelet de voir de préférence, et parmi lesquels on remarque Carré, Millet, Lafargue, Mary, tous compris dans la poursuite actuelle, et il y joint des expressions qui trahissent bien encore l'existence de la société secrète sur laquelle il agit.

Mais au moment du retour de Vassel en France va commencer une seconde phase de la société: rentré à Paris le 5 septembre 1861, il en reprend avec ardeur la direction.

Dès le 6, on le voit chez Bachelet; le 7, on surprend une réunion qu'il a organisée chez le liquoriste... avec Bachelet, Lafargue et Millet; le 8, il se réunit avec les mêmes chez Bachelet, et comme auparavant les allures et les démarches des uns et des autres révèlent le besoin de mystère qu'ils éprouvent.

Il apparaît notamment, le 9 septembre, au moment d'une nouvelle réunion chez Millet, entre Vassel, Bachelet, Carré, Lafargue, Millet, Lemaire et Gastinel. Elle a lieu dans l'arrière-boutique, dont les rideaux sont hermétiquement fermés; la porte de la boutique est également fermée, et on voit à un certain moment Lafargue sortir pour faire le guet.

Des révélations dont les aveux de Millet ont, au cours de l'information, prouvé l'exactitude apprennent en effet la gravité des questions qui s'y sont agitées; on y a discuté des plans d'organisation, et l'inculpé Gastinel, ami de Miot, y a apporté les propositions de fusion; elles ont été agréées, et rendez-vous a été pris pour le 11 chez Gastinel.

Le 11, un contre-ordre, transmis par le nommé Lafargue, conduit du domicile de Gastinel chez Miot, Vassel, Carré, Bachelet et Gastinel. La réunion se prolonge de sept heures et demie à dix heures. On s'accorde sur la nécessité d'avoir toutes les sociétés démocratiques et de former sans retard un comité d'action pour pouvoir profiter de toutes les occasions qui pourraient être données d'agir, et on discute les bases de l'association décidée en principe.

De ce jour l'activité des affiliés redouble, et il faudrait reprendre avec l'information, jour par jour, presque heure par heure, la vie de Vassel spécialement pour énumérer les visites qu'il fait à tous, à Miot en particulier, et les réunions qui se succèdent, soit chez lui, soit chez Bachelet, Millet, Lafargue ou Carré. L'alliance promise par Miot enhardit chacun. On parle d'insurrection, d'attentat, et on se préoccupe des moyens qu'on pourrait employer pour imprimer des bulletins révolutionnaires, en même temps qu'on travaille à réaliser définitivement la fusion et à créer l'organisation de la société nouvelle.

Le 25 novembre enfin, dans une réunion chez Miot, entre lui, Vassel, Gastinel et Bachelet, la fusion est consommée, et les informations qui ne tardent pas à être recueillies font connaître que la société a pour chef suprême Miot, avec un comité directeur composé de Miot, Vassel, Bachelet et Gastinel, qui prend le nom de Comité d'action de la Société démocratique socialiste et qui doit avoir sous ses ordres, à Paris, six chefs de division communiquant seuls avec le comité, et agissant directement de leur côté sur leurs affiliés par l'intermédiaire de chefs d'arrondissement et de chefs de section en nombre déterminé.

Dès lors, indépendamment d'une quantité considérable de visites échangées par les inculpés avec les allures suspectes qui déjà ont été signalées, l'information révèle des réunions incessantes des membres du comité entre eux ou des réunions plus générales dans lesquelles, par eux-mêmes ou par leurs agents, ils répandent parmi leurs affiliés les plus coupables excitations.

Pour ne parler d'abord que de celles du comité, et en ne s'attachant qu'aux plus importantes, voici les dates et l'objet de celles qui paraissent devoir plus spécialement fixer l'attention.

Le 26 novembre, en l'absence de Miot, qui, par prudence, ne doit paraître à aucune réunion en dehors de son domicile, de peur que ses démarches ne viennent à éveiller les soupçons, Vassel, Bachelet et Gastinel, réunis chez le premier, conviennent de commencer par l'organisation de l'ancienne banlieue, pour ne s'occuper que plus tard des autres arrondissements, et ils décident l'impression immédiate de bulletins révolutionnaires, Vassel se chargeant de les faire imprimer, Gastinel faisant fort, en son nom et en celui de Miot, de couvrir les frais d'impression.

Les 5 et 6 décembre, les mêmes inculpés, réunis au même lieu, adoptent le plan proposé par Vassel pour le partage de Paris en dix divisions, ayant chacune un chef directement placé sous l'action du comité; ils prennent en même temps communication d'un projet de manifeste, aussi rédigé par Vassel, dont on doit distribuer la semaine suivante les premiers exemplaires, et rendez-vous est pris pour en délibérer avec Miot en séance générale.

Le 9 décembre en effet, conformément aux renseignements fournis, on voit arriver chez Miot, de sept à huit heures du soir, Bachelet, Gastinel et Vassel, et on ne tarde pas à savoir que le manifeste révolutionnaire de celui-ci a réuni tous les suffrages après qu'il a eu subi diverses modifications faites par Miot, non pas pour en restreindre la portée, mais pour adoucir des expressions qui étaient de nature à blesser des susceptibilités qu'on avait intérêt à ménager.

Le 12 janvier, c'est chez Bachelet que Vassel et Gastinel se transportent, les surveillances exercées le constatent, pour s'entendre sur le choix des chefs de division; il s'arrête, sauf la ratification de Miot, sur les inculpés:

Bretagne, pour la 1^{re} division, comprend les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e arrondissements;
Barbarin, pour la 2^e division, comprend les 9^e, 10^e, 18^e, 19^e arrondissements;
Greppo, pour la 3^e division, comprend les 41^e, 42^e, 20^e arrondissements;
Doré, pour la 4^e division, comprend les 5^e, 13^e arrondissements;
Six, pour la 5^e division, comprend les 5^e, 7^e, 14^e, 15^e arrondissements;
Balduc, pour la 6^e division, comprend les 8^e, 16^e, 19^e arrondissements.

Ce dernier remplaçait l'inculpé Clément, qui, choisi dès le 24 décembre, avait dû, pour cause de maladie, abandonner la position qu'il avait acceptée. Ces choix, soumis à Miot, le 16 janvier, par Gastinel et Bachelet, sont approuvés par lui. Il déclare spécialement qu'il est sûr de l'acceptation de Greppo, ajoutant qu'il l'a vu peu de jours auparavant, au retour d'un voyage qu'il avait fait à Lyon, et qu'il a reçu de lui la disposition des esprits dans les départements les renseignements les plus favorables à leurs desseins.

Le 2 février, réunis chez Bachelet avec Gastinel, Vassel annonce, en effet, l'adhésion formelle de Greppo, qui, dans une délibération du 19 avait été substitué à Balduc dans l'attribution de la 6^e division, afin d'opposer dans le quartier de Chaillot sa popularité à celle de Dolescluze, agent de Ledru-Rollin. Il apprend à ses co-accusés que le 30 janvier il est allé dans la soirée chez Greppo avec Bretagne, qu'il y a rencontré l'un des membres du gouvernement provisoire, Albert, et qu'après quelques discussions sur certains points et quelques concessions qu'il lui a faites, Greppo a accueilli ses idées, approuvé l'organisation de la société secrète, et promis de lui donner tout son concours.

Il annonce, en même temps, que Bretagne lui a fait connaître, chez Greppo, la nomination de l'inculpé Sans, comme l'un de ses chefs d'arrondissement, et qu'il a de Balduc et de Barbarin des nouvelles qui font prévoir la prompt organisation de leurs divisions.

Gastinel, de son côté, parlant, suivant l'usage, au nom de Miot, rapporte qu'il a, dans l'une des soirées précédentes, assisté à une réunion de la société des Droits de l'Homme, et qu'il espère pouvoir, avant peu, contracter avec elle un alliance.

Le comité, réuni chez Miot le 14 février, reçoit de sa bouche la même assurance, et en même temps il discute un projet plus grave.

De tous côtés, dit-on, les partis se préparent à une manifestation qui doit avoir lieu lors de la première représentation au théâtre de la Porte-Saint-Martin des Volontaires de 1814; y prendra-t-on part le premier jour? S'y rendra-t-on en armes? Après quelques hésitations, on parait tomber d'accord qu'il faudra se joindre à la manifestation dès qu'elle se produira; mais sur le second point la division éclate, Miot et Bachelet étant d'avis d'attendre que l'agitation du premier jour ait jeté de l'effervescence dans les masses, Vassel et Gastinel soutenant l'avis opposé. On ne peut s'entendre, et on se sépare en se réservant de consulter les tendances des affiliés.

Tandis, en effet, que le comité, dans ses séances intérieures, délibérait et développait ses plans, il se mettait en rapport avec les affiliés dans des réunions plus générales tenues dans des quartiers divers. Le nombre même de ces réunions indiquait les progrès de l'affiliation. Des renseignements dont les aveux de quelques-uns des inculpés ont démontré dans l'information la rigoureuse exactitude, révélaient d'ailleurs leur importance et leurs dangers.

Ces réunions ont été relevées dans l'ordre suivant: le 11 décembre, chez Bachelet; le 20 janvier, chez Royer; le 26 janvier, chez Bachelet; le 9 février, au Veau-qui-Tette; le même jour, chez Vassel; le 14 février, chez Allély; le 18 février, chez Bachelet; le 21 février, chez Vassel; le 23 février, chez Allély et Ronceire; enfin une réunion le 27 février, chez Vassel, où Allély fait le guet à la porte et fait entrer Vassel, Bachelet, Gastinel, Barbarin et Hénauld.

En ce qui concerne le nommé Vassel, il suffit d'ajouter aux faits qui viennent d'être révélés et dans lesquels il a pris une si large part, la saisie chez Buet d'une copie écrite en partie de sa main et en partie de la main de sa sœur, d'un manifeste dans lequel plusieurs des inculpés ont reconnu des passages dont il leur avait donné lecture dans diverses réunions, notamment chez Boison, Adine et Johanne; la saisie d'une autre copie de ce même manifeste chez l'inculpé Mouton.

Il n'est pas sans intérêt d'en indiquer quelques passages pour faire saisir quel est le gouvernement que la société se proposait d'instituer.

« Nous ne voulons pas de l'Empire ni de l'Empereur, mais nous voulons de la République démocratique et sociale, et nous disons: Tout doit être produit par tous; tout appartient tous; tous est l'Etat; l'Etat c'est tous. Nous voulons la réorganisation de la famille, une dictature avec le peuple en têtes toujours, le droit au travail, la destruction de toute autorité, etc., etc. »

A la saisie de ce document il faut joindre la saisie de nombreuses lettres écrites dans les jours qui ont précédé son arrestation et dont quelques unes ont le caractère le plus compromettant, notamment une du 6 février 1862 à Carré, ainsi conçue:

« Voulez-vous venir chez moi dimanche soir à partir de sept heures? Soyez prudent et discret. Espoir, courage. A bientôt. »

Une autre, au même, du 18 février, dans laquelle on lit: « Nous ferons prochainement une partie de dominos, ce sera la belle. Etudiez donc par avance tous vos coups et la marche de votre jeu. — P. S. Avez-vous écrit...? »

Au moment de son arrestation, le nommé Vassel a engagé avec les agents une lutte des plus violentes, en cherchant à amener la foule contre eux et en s'écriant: « Vous aurez beau faire, vous n'aurez pas toujours le dessus; il y en a d'autres. » Il est, par suite, inculpé de rébellion, et, sur ce point comme sur les autres, son refus de répondre aux diverses interpellations qui lui ont été adressées prouve l'impossibilité où il est de se défendre. Mais plusieurs lettres écrites par lui depuis son arrestation, et qui ont dû être retenues à raison de leur caractère fâcheux, montrent bien quelle est la violence de ses sentiments et quels sont les vœux coupables qu'il entretient.

A côté de lui, l'ordre naturel des idées place l'inculpé Miot, transporté en Algérie à la suite des événements de 1851, gracié en 1856, il est signalé comme n'ayant rien négligé pour réunir les débris épars de la démagogie.

A ce titre, dès 1860, il avait des rapports fréquents avec Vassel, qu'il avait connu au moment de sa transportation, et il est certain que Vassel lui a fait maintes visites en mai, août et septembre de cette année.

On lit en outre dans une lettre précédemment citée, du 27 juillet 1860, ce passage, qui précise la nature de leurs relations: « J'ai vu Miot; il dit qu'il y aura à faire ici bientôt, et qu'en Italie on n'a besoin de personne pour le moment. »

Une autre, sans date, montre que Miot devait prendre part à la rédaction du journal socialiste que Vassel cherchait à fonder au commencement de 1861: « Dites à Chambé ce que nous ne pouvons écrire, à savoir, que nous aurons pour collaborateurs Joigneux, Miot... »

On sait comment de ces relations est sortie, par l'entremise de Gastinel, l'alliance qu'il a contractée avec Vassel. Vainement il la nie: elle est démontrée par tous les éléments de l'information.

Il suffit, en effet, de citer les réunions des 11 septembre, 25 novembre, 9 décembre, 16 janvier, 11 février, pour rappeler la nomination de Miot comme chef suprême de la société secrète et la part active qu'il a prise à son organisation, l'information met en outre en lumière les visites incessantes qui lui étaient faites soit par les membres du comité, soit par les autres inculpés, tels que Lassave, Barouin, Créancy, etc., toutes visites accompagnées d'ailleurs de précautions qui ne font qu'ajouter à ce qu'elles ont par elles-mêmes de significatif.

Après Miot se présente Bachelet, qui par sa fuite a fourni une preuve de plus de sa culpabilité; il semble que pour établir son affiliation à la société secrète et la qualité de chef qui lui appartient, il n'y a rien à ajouter à la démonstration qui résulte de la saisie entre ses mains de la correspondance de Vassel et de la lettre de Bonnerot, qui vient d'être rappelée, sans qu'il soit besoin d'insister sur la saisie de trois lettres de lui chez les inculpés Carré et Barbarin.

Au surplus, non seulement ses relations de tous les jours avec Vassel et les autres chefs de la société sont attestées par des rapports certains; mais ses co-accusés eux-mêmes, notamment Hélié, Guionie, Johanne, Patois, Vaudelin ont révélé tout à tour les réunions qui se tenaient chez lui en sa présence comme membre du comité dans celles qui se tenaient au dehors.

Lui aussi a été expulsé de France en décembre 1851; il a toujours figuré parmi les députés les plus exaltés, et les propos que le nommé Vaudelin a recueillis de sa bouche prouvent qu'il peut de plus être considéré comme un des plus dangereux.

L'inculpé Gastinel, aussi transporté en Algérie en décembre 1851, reconnaît y avoir connu Miot, et être allé quelquefois chez lui depuis son retour à Paris; mais il soutient qu'il n'est jamais entré chez lui pour acheter des médicaments; qu'il ne l'a jamais vu dans le nouveau domicile qu'il occupe depuis le mois de décembre, et que leurs entretiens n'ont jamais rien en qui touchât à une affiliation, à une société secrète. Il oppose par suite un démenti persistant aux déclarations qui le signalent comme ayant assisté aux réunions.

Autour de ces quatre premiers inculpés viennent se grouper, comme chefs de division, d'arrondissement ou de section, les dix-huit inculpés qui vont suivre dans l'ordre alphabétique, depuis le nommé Allely jusques et y compris le nommé Sans.

Ledit Allely figure dans la procédure comme chef du 13^e arrondissement; c'est chez lui que dans la soirée du 14 février a eue lieu une réunion de sept affiliés qui se sont échappés par une porte de derrière, et parmi lesquels on a seulement reconnu Hénon, Millescamp et Vaudelin.

Balduc avait été nommé chef de la 6^e division, dont il a plus tard cédé la direction à Greppo, pour prendre sa place à la tête de la 3^e.

Barbarin était chef de la 4^e division.

Bretagne est un ancien transporté; il était lié avec Miot et Greppo; il a été nommé par le comité d'action chef de la 1^{re} division.

Boison était chef de section dans le 49^e arrondissement; il était lié avec Barbarin.

Carré, ancien transporté, est signalé comme un socialiste exalté; il était chef d'arrondissement.

Clément, antérieurement condamné pour participation à une association illicite, a été, avant Balduc, à la tête de la 6^e division, dont, par suite de maladie, il a dû abandonner la direction.

Javelot, réfugié à Londres après les événements de 1852, a été élu chef de section dans le 18^e arrondissement.

Lafargue, ancien transporté, a toujours été, depuis cette époque, en relations intimes avec Vassel et Carré; il est cité dans leur correspondance comme un des affiliés les plus sûrs.

Lassave a été interné en Algérie en 1858; est signalé comme un socialiste des plus dangereux.

Mary, ancien transporté, est indiqué comme ayant appartenu à la société des premiers temps de son existence.

Millet est également ancien transporté; il s'occupait de la fondation d'un journal socialiste avec Vassel.

Mouton a été soumis à l'internement en décembre 1851; il était chef du 18^e arrondissement.

Perrinet, ancien transporté, figure parmi les affiliés groupés autour de Vassel.

pénétrer dans la salle autant de personnes qu'elle pourra en contenir.

Un des prévenus témoigne le désir que les membres de leurs familles puissent être introduits.

M. Floquet, défenseur d'Alley : Je fais remarquer que non seulement il y a des gardes à la porte de la salle d'audience, qui en interdisent l'entrée, mais que les couloirs et les portes à l'extérieur sont également gardés.

L'ordre de M. le président est exécuté, et quelques personnes ayant été introduites, l'interrogatoire sommaire des prévenus est repris.

Il est procédé à l'appel des témoins cités tant à charge qu'à décharge.

M. le président : Avant qu'on entende les témoins, les avocats ont-ils à présenter des observations?

M. Hubbard, avocat de Boisson : J'ai des conclusions à prendre; si le Tribunal veut me permettre d'en donner lecture.

M. le président : Le Tribunal vous écoute.

M. Hubbard : Voici mes conclusions :

Attendu que nul n'est témoin dans sa propre cause;

Attendu qu'il est de règle, en matière criminelle, qu'il ne puisse être proposé contre les témoins d'autres causes de rapprochement que celles expressément formulées par la loi; mais que ce rapprochement n'a jamais fait obstacle à l'application du principe suivant lequel nul n'est témoin dans sa propre cause;

Qu'ainsi, malgré le silence de la loi, la jurisprudence a limité comme principe essentiel et d'ordre public que la partie civile ne peut être entendue dans ces débats en qualité de témoin, qu'ainsi, malgré le silence de la loi, le ministère public ne peut être entendu comme témoin dans une affaire par lui dévolue à la justice, puisqu'il est partie dans la cause;

Attendu que le préfet de police, auxiliaire de M. le procureur impérial, ne saurait pas plus être entendu comme témoin que le procureur impérial lui-même;

Attendu que les articles 8 et 10 du Code d'instruction criminelle, en confiant aux officiers de police judiciaire, et notamment au préfet de police, le soin de faire personnellement tous les actes nécessaires pour rechercher les crimes et délits, pour en rassembler les preuves, leur interdisent implicitement de faire eux-mêmes la preuve du fait qu'ils démontrent qu'ils instruisent;

Attendu que les investigations de la justice deviendraient superflues si le préfet de police pouvait être entendu personnellement comme témoin dans la cause de ceux à l'égard desquels il a dû rassembler d'autres preuves que son témoignage;

Attendu que les subordonnés du préfet de police ne sauraient pas plus être entendus comme témoins que celui de qui ils relèvent;

Que si, pour faciliter la mission confiée personnellement au préfet de police par l'article 10 du Code d'instruction criminelle, afin de rechercher les délits et d'en rassembler les preuves, des lois postérieures ont consacré l'existence d'individus qui ont le nom d'agents de police et d'officiers de paix, et qui sont institués par lui pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'il croit de voir leur confier, ces lois n'ont pu s'agir à mettre à la disposition du préfet de police un régiment de témoins irresponsables;

Attendu qu'on ne peut regarder comme preuves légales, à titre de témoignages, ceux dont les rapports ne peuvent être admis que comme des éléments de poursuite ou comme des documents utiles aux investigations de la justice;

Qu'il y a d'autant plus lieu de reprocher comme témoins les subordonnés du préfet de police, aussi bien que celui sous les ordres duquel ils agissent, qu'il sont sous sa dépendance absolue, qu'ils restent strictement entre ses mains, qu'ils sont révocables à sa volonté;

Attendu qu'aux termes du § 6 de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent être reçues les dépositions des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi;

Attendu que cette disposition, sauvegardée de la liberté individuelle, forme un tout homogène qui s'enchaîne et se lie avec l'ensemble de cet article 322, aux termes duquel le ministère public doit faire connaître les dénonciateurs non saisiés lorsqu'ils sont entendus comme témoins, et avec l'article 338 du même Code, etc., etc.

Donner acte aux prévenus de ce qu'ils reprochent les témoins cités à la requête du ministère public, et ordonner qu'ils ne seront pas entendus.

M. Hubbard développe ses conclusions, qui sont combattues par M. l'avocat impérial, lequel, en peu de mots, les déclare inadmissibles: « Car, dit-il, ceserait éloigner de toutes les causes correctionnelles les seuls témoins qui souvent peuvent renseigner la justice. »

M. Boquet, avocat de Médinger jeune, appuie les conclusions prises par M. Hubbard.

Le Tribunal se retire pour délibérer.

A la reprise de l'audience, le Tribunal rend un jugement ainsi conçu :

« Statuant sur les conclusions prises et déposées au nom de Boisson, Lafargue, Beurthe, Millet et autres :

« Attendu qu'aux termes de l'article 189 du Code d'instruction criminelle la preuve des délits correctionnels doit se faire de la manière prescrite par l'article 154 du même Code concernant les contraventions et délits ;

« Attendu que l'article 154 admet comme un des moyens de preuves que la loi autorise, soit les procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits jusqu'à inscription de faux, soit les procès-verbaux ou rapports faits par les agents préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à inscription de faux, sauf dans ce dernier cas à la défense à combattre ces procès-verbaux ou rapports par des preuves contraires écrites ou testimoniales ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le ministère public a fait citer à l'appui de la prévention les agents, préposés ou officiers de police dont, suivant lui, le témoignage peut éclairer la religion du Tribunal ;

« Attendu, en second lieu, qu'aucun des témoins indiqués dans les conclusions n'est personnellement en cause et qu'aucun d'eux ne se trouve placé dans l'un des cas où la loi décide qu'il ne peut être appelé ni reçu en témoignage ;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions, ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et condamne les concluants aux dépens de l'incident. »

Le même jugement statue sur une remise à quinzaine de la cause, demandée par l'inculpé Vassel à l'ouverture de l'audience, et repousse cette demande.

Sur l'observation de Vassel que le temps lui a manqué pour préparer sa défense, et qu'il n'a pas de défenseur, M. le président lui répond que s'il avait voulu un avocat, il n'aurait qu'à s'adresser à lui.

Vassel : Un avocat d'office, oh! je n'en veux pas.
M. le président : Vous êtes libre sur ce point. Du reste, vous aurez toute liberté pour votre défense ; on vous communiquera toutes les pièces que vous voudrez, et à mesure de la lecture des documents, tous les témoins que vous indiquerez seront entendus.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Lagrange, officier de paix : En mars 1860, le préfet de police me dit que Vassel était rentré à Paris et me chargea de faire surveiller ses démarches. Je sus, qu'il me temps après que Vassel fréquentait d'anciens transportés, entre autres, Carré et Miot. Plus tard Vassel fit faire des listes de souscriptions dites garibaldiennes; on souscrivait pour 5 centimes, c'était un moyen inventé pour se réunir. Quelque temps après, Vassel quitta Paris pour aller se mettre en relation avec des révolutionnaires italiens. Sa correspondance, datée de ce pays, prouve qu'il ne s'occupait que d'intrigues politiques.

Vers septembre 1861, commence réellement la fusion des deux sociétés secrètes.

Le 9 septembre, une réunion a lieu chez Millet, dans une arrière-boutique. Là se sont trouvés Millet, Lafargue, Bachelet, Vassel, Carré et Gastinel. Vassel y a proposé la fusion de sa société avec l'ancienne société Blanqui, alors dirigée par Miot.

Miot voulait admettre toutes les nuances démocratiques; Vassel s'y opposait. On ne s'entendit pas ce jour-là et rendez-vous fut pris le lendemain chez Miot. Là, Miot aurait fait le tableau de la politique du gouvernement; d'après ce qu'on m'a dit, il a déclaré que le gouvernement de l'Empereur ne pouvait tenir; que les légitimistes, les cléricaux, les orléanistes se remuaient, que l'Empire allait craquer de toutes parts. Dans cette réunion, il fut convenu, sur la proposition de Vassel, qu'on repousserait les partis Ledru-Rollin et Carnot, et qu'on admettrait le parti Charas. C'est à la réunion suivante, le lendemain, je crois, où assistaient Vassel, Miot, Bachelet et Gastinel, que fut créé le comité d'action; il fut décidé que tous quatre seraient les chefs de ce comité, mais que Miot aurait le titre de chef suprême de la société.

C'est dans une réunion ultérieure, le 5 décembre, que Paris fut divisé par la société en six divisions, 20 arrondissements, en sections et en groupes. Le 11 décembre une réunion a eu lieu chez Bachelet; il s'agissait de faire les nominations des six chefs de division, mais rien ne fut fait ce jour-là. On s'ajourna au 12 janvier, et ce jour, chez Vassel, on fit connaître pour chefs des six divisions: Greppo, Barbarin, Breizgne, Balthaz, Doré et Six.

Le 26 janvier a eu lieu une réunion très importante à laquelle assistaient Vassel, Gastinel, Bachelet, tous trois, membres du comité d'action; on y admit Bonnerot, Patois et Créancy, qui venaient proposer une machine pour renverser des murailles. On fit observer que cela ne pouvait servir à rien. Créancy proposa ensuite des bombes qui reviendraient à dix francs pièce. On lui fit observer qu'il ne s'agissait pas d'avoir des bombes, mais que la difficulté était d'avoir de la poudre. Qu'à cela ne tienne, répond Créancy; je connais un fulminate qui a quinze ou vingt fois plus de force que la poudre.

Dans une réunion du 30 janvier, à laquelle assistaient Albert, ancien membre du gouvernement provisoire, et un caissier de banque, le sieur Copp, ce dernier aurait dit : « N'allez pas à l'aventure; si vous marchez bien, je vous promets l'aide de mon patron. »

Le 2 février, autre réunion, où il est question d'Albert. Vassel le repousse, disant qu'Albert est un bourgeois, et n'est pas un révolutionnaire.

Le 9 février, il y eut deux réunions; celle du soir, chez Miot, réunissait Bachelet, Vassel, Gastinel, Créancy et Bonnerot; Créancy fit l'exhibition d'une bombe.

Le lendemain, au pont de Flandre, autre réunion, dans laquelle Vassel fait connaître son programme.

Le 11, chez Miot, les quatre membres du comité agitent la question de savoir si à l'occasion de la pièce des *Volontaires de 1814*, qui se jouait à la Porte-Saint-Martin, on ne fera pas une manifestation. Vassel et Gastinel voulaient que la manifestation fût faite en armes; Miot s'y opposait; on ne s'entendit pas.

Après cette réunion, il y en eut une autre, dans laquelle Bonnerot donna lecture d'une brochure révolutionnaire étrangère.

Le 16 février, il y a eu deux réunions chez Bachelet, où rien n'a été décidé.

Le 18, autre réunion, dans laquelle Vassel demande si on peut compter sur les ouvriers des ateliers Cail, et si dans ces ateliers on pourrait faire des canons. Un ouvrier répondit que très certainement cela se pourrait, puisqu'on en avait fondus en 1848.

Le 21 février il y a eu une réunion, selon moi importante, car elle réunissait Vassel, Bachelet, Castinel, Six, Barbarin et Balduz, les uns membres du comité d'action, les autres chefs de division. Cette réunion avait sans doute pour but de prendre des mesures d'ensemble.

Le 23, autre réunion; on y reçoit un message du comité de Rouen, qui se plaignait des lenteurs et qui demande ce qu'il faut faire. On répond que, le moment arrivé, il faudra couper la pile télégraphique, et enlever des rails au chemin de fer pour empêcher les transports de la troupe.

Le 24, Vassel a fait connaître son programme, qu'il a longuement développé, car il a parlé plus d'une heure et demie, puis il a terminé en disant : Citoyens, préparez-vous, bientôt nous vous appellerons.

Voilà, monsieur le président, tout ce que ma mémoire peut se rappeler.

M. Laurier, défenseur de l'inculpé Clément : Le témoin voudrait-il nous dire de qui il tient ces détails?

M. Lagrange : Toutes les choses dont je viens de parler, je les tiens tout naturellement de mes agents.

M. Laurier : Je demande au Tribunal à être admis à poser des questions.

M. le président : Quelles conclusions?

M. Laurier : Les voici.

M. Laurier donne lecture des conclusions suivantes :

Plaise au Tribunal,

Attendu que les révélations que la prévention apporte sur le prétendu délit viennent principalement ou plutôt uniquement du nommé Lagrange et autres, inspecteurs ou agents de police, lesquels n'ayant point assisté aux réunions incriminées, reproduisent cependant dans leurs déclarations tout ce qui aurait été dit ou dit dans ces réunions;

« Attendu, dès lors, que ces inspecteurs et agents de police ne sont que l'écho de dénonciations qu'ils ont importé de constater l'origine, au point de vue de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est plus probable que les déclarations des inspecteurs et agents de police ne sont que le résultat de dénonciations salariales, lesquelles ne seraient pas valables aux débats;

Attendu qu'il n'est pas possible de faire accepter au Tribunal, par voie oblique, des déclarations qu'il ne pourrait recevoir par voie directe.

Dire que Lagrange et tous autres agents de police seront tenus de faire connaître les noms des délateurs qui leur ont fourni les renseignements qu'ils apportent au procès;

Faute de quoi, déclarer que les dépositions de Lagrange et des autres agents de police ne seront pas maintenues aux débats; le tout conformément à l'art. 322 du Code d'instruction criminelle.

M. Laurier développe ces conclusions.

Il importe de n'admettre aux débats que des dépositions recevables. Pour dire si elles sont recevables, il faut savoir si elles ne viennent pas de révéléteurs salariales. On est malheureusement certain que telle a été leur source, qu'il s'est trouvé quelqu'un pour commettre cette infamie, et que cet homme parle et dépose ici par la bouche de M. Lagrange. Est-ce possible? Est-ce légal? Ce que le révéléteur n'a pu faire à visage découvert, veut-on qu'il le fasse sous le masque d'un inspecteur de la préfecture de police!

Après que M. Laurier a développé en quelques mots ses conclusions, et au moment où M. l'avocat impérial se lève pour les combattre, l'un des inculpés, le sieur Mouton, est indisposé, et l'audience est suspendue.

A trois heures, l'audience est reprise.

M. l'avocat impérial : Quoi qu'en ait dit le défenseur de Clément pour soutenir les conclusions qu'il vient de prendre, elles n'ont évidemment été posées que pour rattraper le terrain perdu par le jugement que vous avez rendu sur les premières conclusions prises. Dans les premières conclusions, on a voulu écarter le témoignage des agents, par cela qu'ils étaient agents; on veut maintenant l'écarter, parce qu'ils sont révéléteurs.

Aucune loi n'oblige le témoin de dire à quelle source il a puisé son témoignage; tant qu'on ne nous aura pas prouvé que les témoins que nous produisons sont des dénonciateurs salariales, ils sont dans le droit commun, ils peuvent être entendus en justice, et foi doit être accordée à leurs témoignages. Je repousse donc les nouvelles conclusions, et le Tribunal les repoussera comme nous.

M. Crémieux : Je dois dire quelques mots pour soutenir les conclusions. Je ne dois pas être suspect en disant que je ne suis pas celui qui apporte des ardeurs dans un débat de cette nature. J'en ai vu beaucoup, et dans bien des temps, des procès de cette sorte, mais j'avoue que jamais je n'ai rien vu de plus ridicule et de plus absurde que ce qui se passe aujourd'hui. Quoi! voilà un homme qui vient à la barre des témoins et qui nous dit : On m'a dit, on m'a appris, on m'a déclaré! Mais qui vous a dit? qui vous a appris? qui vous a déclaré? Dites-nous de qui vous tenez ces choses; dites un nom, et alors j'aurai quelqu'un devant moi et je pourrai répondre. Mais non, on se met devant nous comme une montagne;

cette montagne, nous ne pouvons ni la percer, ni la tourner; devant elle nous restons impuissants, anéantis. Singulier spectacle! voilà qu'un employé supérieur de la police vient et dit : Tel jour, il y a eu une réunion de deux ou de trois, de quatre ou de cinq ou de six personnes; il s'y est dit telles et telles choses. Mais qui les a dites? Est-ce le premier? le second? le troisième? Cet employé ne le sait pas; il n'a entendu personne, et il rapporte tout ce qui s'est dit dans ces réunions. Cet employé n'a pas même fait de procès-verbal ni de rapport, contre lesquels j'aurais au moins le recours de l'inscription de faux; non, il n'a rien écrit, rien signé; il m'échappe encore, je ne puis l'atteindre par aucune manière.

Je suis, messieurs, d'une ville parlementaire, c'est là que j'ai pris mes épreuves. Autrefois, dans les villes parlementaires, il y avait un abîme entre la police et la justice. Cet abîme a été un peu trop comblé, peut-être, dans ces derniers temps. Méfiez-vous de la police, messieurs, non pas de la police qui défend nos personnes et nos propriétés, mais de la police dans la politique. Voulez-vous que je vous donne un exemple de ce que peuvent être les déclarations des témoins dans cette affaire? Voici Vassel, il est prévenu, le premier sur les rangs de l'inculpation, mais il n'est pas que cela, il est témoin aussi, il est autre chose encore, il est dénonciateur. La preuve, la voici : il y a eu une réunion composée de trois hommes seulement, de Miot, de Gastinel, et de lui Vassel. Le qui s'est dit dans cette réunion a été révélé par qui? Par Miot? par Gastinel? Vous ne le pensez pas, c'est donc par le troisième, et le troisième, c'est Vassel; en sorte qu'on nous prouve, en suivant la filière, voir Vassel instruisant les agents, les agents instruisant l'officier de paix, et l'officier de paix instruisant la justice. Vous ne voudrez pas cela, messieurs. Dans le droit romain, qu'on néglige trop aujourd'hui, le témoin c'était l'homme qui arrivait devant la justice *integerrima fronte*. Oui, le témoin doit toujours porter la tête haute; s'il n'a pas ce droit, il faut le rejeter.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Après une demi-heure de délibération, le Tribunal reprend l'audience et statue en ces termes :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige les officiers ou agents de la police à révéler les sources où ils ont puisé les renseignements qu'ils constatent dans leurs procès-verbaux ou rapports, et que, par suite, ils transmettent, comme témoins, à la justice ;

« Attendu que cette réserve, qui est de l'essence même de leurs fonctions, et sans laquelle lesdites fonctions deviendraient impossibles, on ne saurait tirer la conséquence que les agents tiennent leurs renseignements de dénonciateurs salariales, ni dans tous les cas qu'ils doivent être assimilés à ceux-ci ;

« Attendu qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de poser au témoin Lagrange la question formulée dans les conclusions, non plus d'écarter, quant à présent, sa déclaration du débat, sauf à la défense à tirer de cette déclaration, comme elle se produit, les arguments de fond qu'elle avisera, et au Tribunal à apprécier ce que de droit ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions posées au nom de Clément et autres, ordonne que les débats seront continués, et condamne les concluants aux dépens de l'incident. »

M. Roquet demande à poser quelques questions au témoin Lagrange. Entre autres choses, il demande à M. Lagrange si les communications à lui faites par ses agents sont verbales ou écrites.

M. Lagrange : Les agents prennent des notes, car ils ne pourraient confier à leur mémoire des faits et des paroles sur lesquels ils sont appelés à déposer, quelquefois six mois après, mais les communications qu'ils me faisaient étaient verbales. C'est sur ces communications verbales que je rédigeai un ensemble pour être soumis à M. le préfet de police.

L'audition des témoins est reprise.

Le sieur Saurel, inspecteur de police : A partir du 20 mars 1860, j'ai été chargé de surveiller quelques uns des membres de la société secrète; j'ai exercé cette surveillance jusqu'en mars 1862. La première réunion a eu lieu au café de la chaussée des Martyrs. Puis, d'autres réunions ont eu lieu chez Gastinel, chez Miot, chez Vassel, mais je déclare que je ne sais pas ce qui s'y faisait.

Le sieur Lebel, inspecteur de police : J'ai été chargé de surveiller les inculpés Carré, Bachelet, Vassel, Créancy, Baudelin, Perrinet, Alley, Lafargue, Millet, Gastinel. Je les ai vus souvent ensemble; j'ai vu aussi Vassel chez Miot, et Carré chez Vassel.

Sur la demande faite par M. Floquet si le témoin pourrait reconnaître quelques uns des inculpés, le témoin regarde sur les bancs, et reconnaît les inculpés Bretagne et Miot.

Le sieur Maillard, inspecteur de police, à qui la même question est posée, déclare que parmi les prévenus il connaît Barbarin, Gastinel, Miot, Sans, Bretagne et Bachelet. Le 21 février dernier il a vu ces trois derniers sortir de chez Gastinel.

M. Laurier : Les réunions chez Miot, si elles ont eu lieu, se tenaient-elles dans sa pharmacie?

Le témoin : Non, au premier étage; au moins est-ce là que j'ai vu monter, un jour, Carré, Gastinel et Vassel.

Le sieur Rossier, inspecteur de police, a surveillé, à diverses reprises, Miot, Bachelet, Sans, Bretagne, Gastinel, Lafargue, Pierre Médinger, Jomerat, Menaud, il en a vu quelques uns se réunir chez Vassel, mais il ne se rappelle plus la date.

Le sieur Brot, inspecteur de police, reconnaît Baudelin, Créancy, Bonnerot, Jean Médinger, Hallely, Johanne, Gérard.

Le 26 février, dit le témoin, j'ai vu venir chez Bachelet Bonnerot, Baudelin, Créancy et Patois. Un autre jour, j'ai vu Baudelin et Beurthe chez Johanne.

M. l'avocat impérial : Mais le témoin reconnaît-il ceux qui viennent de nommer parmi les prévenus?

Le témoin cherche longtemps des yeux sur tous les bancs et paraît indécis.

M. l'avocat impérial : A propos de ces demandes de reconnaissance de la part de la défense, je ferai cette double observation, d'abord qu'il est difficile que le regard embrasse tous les prévenus placés en trois endroits différents, et surtout masqués par les personnes qui les séparent de la barre des témoins; ensuite que depuis leur arrestation, beaucoup des inculpés ont pu changer leur physionomie et leur costume, par des moyens bien connus, en coupant ou rasant les cheveux et la barbe d'une façon nouvelle. J'ajoute que, dans le cours de l'instruction, alors que les confrontations étaient plus faciles, beaucoup des prévenus ont été reconnus par les agents.

Quelques autres inspecteurs de police font des déclarations semblables. Quelques uns reconnaissent les inculpés qu'ils signalent, d'autres ne les reconnaissent pas.

Le débat sur ce point est lent et pénible, interrompu qu'il est souvent par les questions des défenseurs et les dénégations des prévenus.

Le sieur Lebeau, inspecteur de police, a été chargé plus spécialement de surveiller l'inculpé Vassel. Il déclare qu'il l'a vu un jour au pont de Flandre, en compagnie de Barbarin; tous deux sont allés chez Boisson, rue de Flandre.

Vassel : Mais tout à l'heure vous n'avez pas reconnu Barbarin; comment pouvez-vous dire qu'il était avec moi rue de Flandre?

Le témoin, avec vivacité : C'est vous Barbarin; je vous reconnais à présent.

Un éclat de rire, auquel Vassel prend une large part, accueille cette réponse.

M. le président : C'est une erreur de la part de l'agent; tout le monde peut commettre une erreur. Jusqu'ici le débat a été paisible; veillons tous à ne pas lui faire perdre ce caractère.

Le témoin se retire.

Le sieur Berteau, inspecteur de police, reconnaît Vassel;

c'est lui qui a procédé à son arrestation le 2 mars.

M. le président : Il vous a résisté? Dites ce que vous savez.

Le témoin : Nous l'avons arrêté à l'ancienne barrière Blanche vers neuf heures du matin, il sortait d'une maison et ne marchait pas, il courait. Je suis allé vers lui et j'ai dit : M. Vassel, j'ai un mandat d'arrêt décerné contre vous; suivez-moi. M. Vassel a refusé de me suivre, et quand j'ai voulu mettre la main sur lui il m'a résisté, j'ai saisi le poignet de la main gauche, en criant : A moi, citoyens, aidez-moi à le faire entrer dans la prison.

M. le président à Vassel : Reconnaissez-vous ces faits. Vassel : Le matin de ce jour, me trouvant près de la barrière Blanche, j'ai aperçu des agents, et comme je savais que j'étais toujours suivi, je précipitai le pas en descendant l'ancienne barrière Blanche; là, j'entraï dans une maison.

M. le président : Laquelle?

Vassel : Je le dirai plus tard.

M. le président : Si vous ne le dites pas, nous vous enverrons sortir de chez Hénauld. Là, vous avez appris qu'il avait été arrêté, et de là la précipitation de votre course.

Vassel : Je n'ai résisté aux agents que parce qu'ils ne m'ont pas montré le mandat en vertu duquel ils disaient me l'arrêter. J'ai reçu les premiers coups, j'en ai souffert. Quand on m'a conduit à Mazas, j'ai demandé encore l'accomplissement du mandat d'arrêt, j'ai sommé le directeur de me le montrer. Il m'a répondu : « Mandat ou non, j'ai ordre de m'en occuper de police de vous garder, et je vous garde. »

L'inspecteur Charton est un de ceux qui ont contribué à l'arrestation de Vassel. Il confirme les violations de la loi que l'inculpé s'est livrées, notamment envers son co-accusé Berteau. Rien n'a pu contenir cette violence, et c'est par nous empêchés de lui montrer le mandat dont il était porteur.

M. le président : Vous affirmez que vous étiez porteur du mandat?

Le témoin : Je l'affirme, et je l'ai remis au directeur de la prison.

Vassel persiste à dire qu'il n'aurait opposé aucune résistance si on lui eût exhibé le mandat d'arrêt.

M. le président : Il y a encore des témoins à entendre. Vassel persiste à dire qu'il n'aurait opposé aucune résistance si on lui eût exhibé le mandat d'arrêt. Mais l'heure est avancée, nous allons remettre à demain onze heures et demie précises. Je dois ajouter que les témoins prévenus, dans cette première audience, a été parlie, espérons qu'il en sera de même pour les jours suivants. Cela nous permet de croire inutiles les mesures de surveillance prises aujourd'hui. Des demain, il y aura deux banques plus à la disposition de MM. les avocats. (Plusieurs d'eux ont été obligés de se tenir debout pendant toute l'audience.) Que les témoins entendus aujourd'hui se représentent demain, leur présence pourra être nécessaire.

L'audience est levée et renvoyée à demain onze heures et demie précises.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE.

Présidence de M. Gazan, vice-président.

Audience du 27 juin.

DISTRIBUTION ET MISE EN VENTE D'UNE BROCHURE EN VENTE.

Sur les poursuites du ministère public M. le vice-président Barrème a été cité à comparaître à cette audience comme prévenu d'avoir, au mois d'avril de l'année dernière, fait imprimer, distribuer, et mis en vente une brochure intitulée : *De Liberté*, contenant de nombreux passages de nature à exciter à la haine et au mépris du gouvernement; contenant, en outre, divers passages tendant à exciter la haine, le mépris des citoyens entre eux qui constitue les délits prévus par les articles 4 et 6 du décret du 11 août 1848.

Le prévenu a fait défaut.

Après un réquisitoire tout à la fois énergique et impartial de M. Isoard, procureur impérial, le Tribunal retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer une demi-heure environ plus tard étant rentré en séance M. le président Gazan a prononcé un jugement qui condamne l'inculpé à six jours de prison, 100 francs d'amende et aux dépens, comme coupable des divers délits de prévention qui lui étaient imputés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Boussion.

USE SÈNER CHEZ UNE FRUITÈRE.

Que nos lecteurs n'aillent pas s'imaginer qu'il y ait ici question d'un thé comme celui de M^{me} Gibou, M^{me} Pochet. Non! bien loin de là! voyez plutôt!

Nous sommes au 8 mai, jour de la fête de Jeanne d'Arc, et il est environ neuf heures du soir. Pendant que la population orléanaise se presse dans les rues pour admirer les illuminations de la ville, une brave femme, quatre-vingt-deux ans, la maman Bouillier, vend fruitière rue de la Corroyerie, 15, se dispose à se coucher au lit. Mais elle s'aperçoit que sa chandelle va comme celle de Pierrot, et elle sort pour en aller acheter une chez l'épicier sa voisine. Notez qu'il n'y avait pas de chat dans la rue tout à l'heure; aussi la bonne mère, quand elle a pu sortir de chez elle en lui sautant la porte fermée. Son emplette terminée, elle revient au logis.

« O dieux hospitaliers, que vois je ici par terre! »

« peut s'écrier la pauvre femme! Dans sa petite boutique plongée dans l'obscurité la plus complète, on entendait un bruit affreux; des hommes luttaient entre eux et se précipitaient à coups de pied, à coups de dents et à coups de couteaux. Les cris de la fruitière attirèrent les voisins; ils apportèrent de la lumière, et l'on vit trois combattants rouler sur le lit de la bonne femme en continuant à se battre et se porter des coups sans nombre. »

Et dans quel état ont-ils mis la maison? Le lit est naturellement plein de sang, les ceufs écrasés ont fait un horrible omelette sur le carreau, les pommes de terre écrasées gisent tristement auprès des carottes et en marmelade. Toute la provision du lendemain y est.

Naturellement, à la suite de cette ravissante scène, trois hommes comparurent devant la justice.

Le premier est Jacques Duval, un mauvais sujet de vingt-deux ans, déjà condamné trois fois pour vol, et une fois pour coups et blessures; les deux autres sont Désiré Lallier, deux frères, l'un âgé de vingt-deux ans, l'autre de vingt-quatre. Ils n'ont point encore subi de condamnations, mais les renseignements fournis par eux laissent beaucoup à désirer.

Maintenant quelles sont les causes de leur lutte? trois gaillards étaient, le 8 mai, des lauréats du cocuage et des jeux bruxellois, où ils avaient gagné 30 fr. Après en avoir bu une partie à Saint-Blanc, ils rentrèrent en ville pour finir la soirée. Ils étaient ivres, ils ne tardèrent pas à se prendre querelle, et Duval, notamment, frappa les frères Lallier, qu'à quatre fois de suite. Ceux-ci le lui rendaient bien mieux, et c'est ainsi qu'ils arrivèrent rue de la Corroyerie, pendant que la mère Bouillier était sortie de chez elle. Duval, tout à coup, sauta sur Désiré Lallier en disant :

au risque de commettre un meurtre, vous frappez votre camarade avec une brutalité incroyable? — R. Nous n'avions pas de couteaux. Je reconnais bien avoir mordu Désiré, mais je n'avais aucune arme.

D. Comment expliquez-vous alors que le lit de la veuve Bouteiller était rempli de sang? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez été malade pendant quinze ou seize jours des suites de vos blessures? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous, Désiré, avez-vous fait usage d'un couteau? — R. Je ne me rappelle plus ce que j'ai fait. Duval m'a battu jusqu'à quatre fois, je me suis défendu comme j'ai pu.

D. Quant à vous, Louis Lallier, prétendez-vous n'avoir fait que défendre votre frère? — R. Oui, monsieur, puisque Duval le frappait toujours.

On entend comme témoin un sieur Delage, qui accompagnait les prévenus, et la dame Capelin, voisine de la mère Bouteiller.

Quant à cette dernière, elle rend compte de la scène dont elle a été témoin à son grand étonnement. Elle dit qu'elle ne s'attendait guère à un pareil événement. « Ils étaient tout nus, dit-elle, surtout celui-là (elle montre Duval), qui n'avait plus de chemise. Il criait : Fait que je le tue, ou il me tuera ! Ces garnements ont tout cassé dans ma boutique et ils m'ont fait tort d'au moins 10 francs. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne, sur les conclusions de M. de Saint-Vincent, Duval en quatre mois de prison, Désiré Lallier en quinze jours de prison, et tous deux solidairement aux dépens ; et renvoie Louis Lallier de la plainte, sans dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUILLET.

Le Barreau de Paris vient de faire une nouvelle perte. M. Baud, avocat à la Cour impériale, est mort samedi à Boulogne, près Paris, où l'on avait espéré rétablir sa santé, gravement altérée depuis quelques mois. Ses obsèques ont eu lieu à l'église de la Madeleine, au milieu d'un nombreux concours d'amis et de confrères.

M. Baud était entré au Barreau en 1830 ; ses débuts y avaient été brillants, et faisaient pressentir un talent plein de verve, d'originalité et de cet entraînement qui vient d'un cœur noble et élevé. Il avait su tenir la promesse de ses débuts et conquérir une situation honorable.

M. Baud était estimé de tous : sa nature sympathique et généreuse attirait à lui tous ceux qui le connaissaient et qui appréciaient bien vite les rares qualités de son caractère.

Parmi ceux qui se pressaient pour lui rendre les derniers devoirs, il en est un grand nombre que la reconnaissance y avait amenés, car si, après de rudes années d'épreuves, M. Baud était arrivé à des jours heureux, on sait avec quelle délicatesse, quelle charité spontanée et intelligente il faisait, dans sa fortune, la part des pauvres.

Par décret du 2 juillet 1862, M. Jean-Claude Beaumé, ancien avocat près la Cour impériale de Paris, est nommé avoué honoraire, et jouira des droits et prérogatives attachés à ce titre.

— MM. Couré et Mesnier, nommés avoués près la Cour impériale, en remplacement, le premier de M. Naudot, le deuxième de M. Billault, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne.

— « Bonjour, M^{me} Vincent. Eh bien ! comment va le commerce? »

Ces mots étaient adressés à une grosse femme, bouquinière de son état, et gardant, sur un de nos quais, son étalage de livres de tous les formats, de tous les temps, de toutes les opinions. Celui qui les lui adressait était un petit homme entre deux âges et entre deux vins.

« Je ne vous connais pas, lui répond M^{me} Vincent, et je n'ai pas à vous rendre compte des affaires de mon commerce. — Nous sommes pourtant à peu près de la même partie, répliqua Florent ; vous êtes libraire, je suis chiffonnier ; un peu plus tôt, un peu plus tard, il faut que vos livres arrivent dans ma hotte ; c'est pour cela que je m'occupe des affaires de la librairie. — A votre manière de vous exprimer, je vois que vous n'avez pas toujours été chiffonnier ; c'est la mauvaise conduite qui vous aura fait tomber si bas. — Non, M^{me} Vincent ; c'est mon amour pour les livres, et puis les malheurs qui me sont arrivés. Figurez-vous que, dans le bon temps, quand on n'y regardait pas de si près à la Sorbonne, j'ai été reçu quatorze fois bachelier ; et la quinziesme fois, quand je me suis présenté, j'ai été refusé ; tout boules noires. — Je ne comprends pas ; quand on est quatorze fois bachelier, on n'a pas besoin de l'être une quinziesme fois. — Pardon, madame Vincent, vous allez comprendre ; les quatorze premières fois que j'ai été reçu bachelier, ce n'était pas pour mon compte, c'était pour celui de petits jeunes gens, étudiants en droit ou en médecine, qui sont aujourd'hui de grands avocats et de grands médecins, mais qui pour le quart d'heure n'avaient pas une provision suffisante de grec et de latin. Mais quelques années après, quand j'ai voulu être bachelier pour moi-même, j'étais un peu rouillé, et on m'a refusé. Alors, ne pouvant me livrer à l'instruction publique, qui était mon élément, j'ai fait trente-six métiers qui se rapportent aux livres ; j'ai été correcteur, teneur de copie ; la vue a baissé, je me suis fait courtier, puis porteur de journaux ; les jambes ont manqué ; en dernier lieu, je me suis fait chiffonnier, c'est le dernier échelon de la librairie, c'est vrai, mais je vis toujours dans les livres. — C'est dommage, un garçon instruit comme vous aurait pu faire mieux. — Que voulez-vous ! Moi, je ne tiens pas à la reliure ni au brochage ; je tiens au livre. Savez-vous ce que c'est qu'un livre ? C'est une comédie en cinq actes. Le premier acte se passe chez l'auteur, le second chez l'éditeur, le troisième chez les libraires, le quatrième sur le quai, comme qui dirait le vôtre, et le cinquième dans ma hotte ; c'est une question de temps, car si les grands auteurs ne passent pas leurs livres s'usent. Mon crochet pique au tant de pages de Voltaire et de Rousseau que de celles des plus mauvais auteurs. »

La conversation se prolongea longtemps, la mère Vincent se plaisait à entendre le petit homme deviser de omnibus et de omnibus aliis. Ce ne fut qu'après son départ qu'elle s'aperçut que l'entretien lui avait causé des distractions un peu coûteuses ; en faisant la revue de son étalage elle s'aperçut qu'un magnifique exemplaire du Dictionnaire de Vosgien lui avait été enlevé.

Sur le signallement qu'elle avait donné du petit homme, il a été arrêté et a dû comparaître devant le Tribunal correctionnel ; mais comme aucune preuve du vol n'a été fournie contre lui, et qu'il l'a nié avec toutes les fleurs de rhétorique dont sa mémoire est ornée, il a été renvoyé de la poursuite.

— Condamné par défaut à une simple amende de 16 francs pour coups, un individu se présente devant le Tribunal pour soutenir l'opposition qu'il a formée à ce jugement.

M. le président lui demanda ses nom, âge et profession ; il a le dos tourné, regarde au fond de l'auditoire, et ne répond pas.

M. le président : Prévenu, répondez donc. Le prévenu répond aux questions posées de nouveau, pour reprendre son attitude.

M. le président : Mais tournez-vous donc vers le Tribunal ; qu'avez-vous donc à regarder toujours dans l'auditoire ?

Le prévenu : Je regarde si... pardon... non... je ne le vois pas ; un mot, s'il vous plaît.

M. le président : Tout à l'heure, vous aurez la parole. Le prévenu : Un simple mot.

M. le président : Tout à l'heure ; répondez d'abord à mes questions. Le prévenu, à partir de ce moment, ne répond plus que par un léger signe d'assentiment de la tête et un abaissement des paupières, à chacune des questions de M. le président.

Un témoin entendu n'a pas vu autre chose que bousculer le plaignant par le prévenu.

M. le président : Qu'entendez-vous par bousculer ?

Le témoin : Eh bien voilà, m'sieu le président ; monsieur ici présent était avec l'autre, alors il lui dit ça, ça, ça, ça... monsieur lui répond ça, ça, ça et ça ; alors l'autre dit : Puisque c'est comme ça, alors je... Eh bien ! non, qu'il dit ; que c'est là-dessus que monsieur l'a bousculé, v'là exactement comme ça s'est passé.

M. le président : Mais encore une fois, qu'entendez-vous par bousculer ? lui a-t-il porté des coups ?

Le témoin : Oh ! non, bousculer... tout le monde sait ce que c'est... vous comprenez... une poussée... une bourrade... comme ça... (Il fait le geste.)

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Ou touche-t-on sa citation, s'il vous plaît ?

M. le président : Vous vous adresserez à l'audientier.

Le prévenu : Monsieur le président, un mot...

M. le président : Vous avez un avocat ?

Le prévenu : Oui, monsieur le président, je suis professeur, j'ai besoin de toute ma considération, une condamnation me ferait le plus grand tort.

M. le président : Vous êtes professeur de quoi ?

Le prévenu : De pugilat, monsieur le président.

M. le président : Votre défenseur a la parole.

L'avocat présente la défense.

Le Tribunal jugeant que le fait doit être passible d'une simple peine de police, et faisant application au prévenu des articles 605 et 606 du Code pénal, le condamne à 5 fr. d'amende.

Le prévenu : Mais permettez, je n'ai pas parlé.

M. le président : Votre défenseur a parlé ; ce n'était pas la peine de prendre un avocat, si vous vouliez présenter votre défense vous-même.

Le prévenu : Je forme appel.

— Hier, vers trois heures du matin, l'attention des agents fut attirée par les cris : A l'assassin ! partant d'une chambre située au deuxième étage, chaussée du Maine. Ils se rendirent immédiatement dans ce domicile, où ils trouvèrent deux individus luttant énergiquement et se roulant sur le plancher. L'un des combattants était armé d'un couteau de forte dimension, et en frappait à coups redoublés son adversaire, bien que celui-ci fût déjà couvert de blessures desquelles s'échappaient des flots de sang.

L'enquête à laquelle procédèrent les agents paraît avoir établi les faits suivants : E. F..., jeune homme de dix-neuf ans, exerçant la qualité d'artiste dramatique dans un des théâtres de la banlieue, s'était rendu, au milieu de la soirée du 5 juillet, à son théâtre. Là, fouillant dans les poches d'un paletot appartenant à son camarade, le nommé D..., âgé d'une quarantaine d'années, il s'empara de la clé du domicile de ce dernier. Ainsi muni de cette clé, F... vint ouvrir la porte de la chambre de D..., puis retourna la replacer où il l'avait prise. Revenant sur ses pas, il s'introduisit dans le domicile en question et se blottit sous le lit, ayant la coupable précaution de se munir d'un couteau-poignard. D... ne tarda pas à rentrer avec sa femme et à se coucher. Tout à coup F... sort de sa cachette, se jette sur son camarade, et le frappe à coups de couteau.

Dans la lutte qui s'engagea, D... reçut environ quatorze blessures, dont six à la tête et les autres sur toute l'étendue du corps. Malgré l'état déplorable de la victime, grâce aux soins intelligents dont elle a été l'objet, on espère mettre ses jours complètement hors de danger.

Les aveux de D... ont fait connaître que c'était la jalousie qui l'avait poussé à commettre un pareil crime sur la personne de son camarade. Cet individu a été immédiatement placé entre les mains de la justice.

DEPARTEMENTS.

Un crime épouvantable vient d'être commis à quelques kilomètres de Nîmes. Cet événement est annoncé au *Messager du Midi* par une correspondance en date du 5, ainsi conçue :

« Hier, vers six heures du soir, le bruit se répandit en ville qu'une jeune fille de seize ans avait été assassinée dans la campagne, au quartier de la Bastide, situé à 6 kilomètres de Nîmes. Le départ des magistrats instructeurs confirma bientôt cette triste nouvelle, qui jeta la consternation dans tous les esprits. En un instant des groupes nombreux se formèrent aux abords de la maison d'arrêt et sur la place des Arènes, attendant l'arrivée du meurtrier, qu'on supposait aux mains de la force publique. »

« Cependant des gendarmes à cheval passaient à des intervalles très rapprochés sur le boulevard de l'Espérance, et s'enfonçaient au grand galop dans les divers chemins qui aboutissent à la route de Saint-Gilles. Les heures s'écoulaient, mais l'assassin ne parut pas. Cette longue attente, loin de lasser la foule, ne fit qu'enflammer davantage son anxieuse curiosité, et les groupes se renforcèrent de plus en plus. »

« A dix heures du soir, les magistrats instructeurs rentraient en ville, escortant le cadavre de la victime, qu'on déposa dans une salle de l'Hôtel-Dieu, où l'examen en sera fait par les hommes de l'art. »

« Voici les informations que j'ai puisées à bonne source, et dont je vous garantis l'exactitude : « Hier matin, la femme Sève, vachère à Nîmes, se rendit avec ses deux filles, Cesarine et Elisabeth, au quartier de la Bastide, pour y glaner et râbler. Vers quatre heures de l'aurore-midi, Elisabeth, cédant à la fatigue, se coucha au bord de la route, près du fourrage qui était ramassé. Le sommeil la surprit dans cette attitude. »

« Peu après, le sieur Bijou, qui demeure à vingt-cinq mètres de l'endroit où dormait Elisabeth Sève, entendit des cris : Au secours ! poussés par elle. Il sortit précipitamment de chez lui, et aperçut la malheureuse fille debout, le visage en-anglanté et en proie à une vive souffrance, puis elle chancela et tomba sur le sol comme quelqu'un que la vie abandonne. »

« Bijou vit au même instant un homme qui fuyait à travers champs avec une rapidité excessive ; il ne dut pas que ce ne fût l'assassin d'Elisabeth et se mit résolument à sa poursuite, assisté de la femme Sève, qui avait averti. Cette malheureuse mère parvint à barrer le passage du pont de la Bastide au meurtrier de son enfant, et appela à son aide les travailleurs du voisinage. Ceux-ci accoururent, devancèrent l'inconnu, l'entourèrent et s'approprièrent

à le saisir lorsqu'il eut l'idée de leur échapper en plongeant dans le Vistre, qu'il traversa à la nage. Aucun des hommes qui le poursuivaient n'eut le courage de se jeter à l'eau pour le rejoindre.

« Au bout de quelques minutes, il fut impossible de retrouver sa trace. »

« Cependant la gendarmerie prenait toutes les dispositions nécessaires pour cerner l'assassin et l'empêcher de sortir du département. Malgré la nuit, qui était venue, une battue fut organisée : on expédia des ordonnances aux brigades de Vauvert et de Saint-Gilles, et, au moment où je vous écris, M. le capitaine Stephaui et l'adjudant Toche partent au grand galop pour diriger eux-mêmes les recherches. Ils sont accompagnés de tous les gendarmes disponibles à la résidence de Nîmes. »

« Au moment de fermer ma lettre, c'est-à-dire à midi et midi, le bruit se répand que le meurtrier est enfin tombé au pouvoir de la justice. »

« Deux heures. »

« Le bruit dont je vous parlais à la fin de ma première lettre était fondé : l'assassin d'Elisabeth Sève arrive à l'instant. Il est assis sur un char-à-bancs, entre quatre gardes champêtres armés de leurs carabines. C'est un jeune homme de dix-neuf ans à peine, complètement imberbe et d'une apparence chétive. Il n'a pas l'air ému. Voici les renseignements que j'ai pu recueillir sur son compte, et que je vous envoie sous toutes réserves : »

« L'assassin se nomme Emile Liqueur ; il venait de quitter Saint-Hippolyte-du-Fort, et avait demandé du travail à Maillaunou, sans passer par Nîmes. Il commençait son tour de France comme ouvrier serrurier. Il continuait sa route, hier, dans la direction de Saint-Gilles, lorsqu'il rencontra Elisabeth Sève, endormie au bord du chemin. Un infâme désir s'empara de lui, et il crut pouvoir le satisfaire impunément. Mais la jeune fille se réveilla brusquement et se défendit avec énergie. Douée d'une force rare pour une femme, elle aurait infailliblement terrassé le misérable, si celui-ci ne l'eût frappée d'un coup de couteau et pris la fuite. »

« L'assassin a été arrêté entre Beauvoisin et St-Gilles par les gardes champêtres de Vauvert, qui l'ont trouvé blotti sous des souches de vigne, près du mas Raquin. Il a avoué son crime. »

« On va le confronter, paraît-il, avec sa victime, dont le cadavre a été transporté chez ses parents, au chemin de Sauve. Une masse énorme de curieux attend sa sortie du Palais. »

La Critique française, revue philosophique et littéraire, renferme dans son numéro du 15 juin, les articles suivants :

Quelques figures de ce temps-ci. — Martinez de la Rosa, par Léon Godard. Etudes historiques sur le règne de Louis XIV. — Le père Le Tellier. — Arsène Houssaye. Mémoires de Louvet et de Du Laure. — T. Campenon. Un échec du vainqueur de Rocroi. — A. Fiévée. Les Misérables, par Victor Hugo (suite). — Ernest Desmarest.

Chronique générale : Les Revues. — T. Campenon. Les Livres. — T. Campenon. — A. Cordier. — Bernel. — Léon Godard. — Alfred Blot. Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

SOUSCRIPTION A 340,000 OBLIGATIONS. Juin 1862.

Obligations mises en souscription. 340,000 Obligations souscrites 1,763,353

Prélevement fait des obligations attribuées aux souscripteurs qui ont droit au minimum d'une obligation, le total restant à répartir représente 17,80 0/0 des quantités souscrites.

Les obligations ne pouvant être fractionnées lorsque le calcul des attributions donnera une fraction de 50 centièmes et au-dessus, le souscripteur aura droit à l'obligation entière. Les fractions inférieures à 50 centièmes seront annulées.

MM. les souscripteurs sont invités à se présenter, à partir du 11 juillet courant, au bureau qui a reçu leur souscription, munis de leur récépissé de versement, à l'effet :

1° D'échanger ledit récépissé contre l'autre récépissé indiquant pour chacun d'eux le nombre d'obligations qui leur est attribué ; 2° De liquider le compte du premier versement à raison de 101 fr. 25 c. par obligation attribuée.

Tous les souscripteurs de cinq obligations et au-dessus auront droit au remboursement des sommes versées par eux, en excédant de 101 fr. 25 c., montant du premier versement sur chaque obligation attribuée. Cet excédant leur sera remboursé à bureau ouvert, en même temps que s'effectuera l'échange des récépissés.

Tous les souscripteurs de quatre obligations et au-dessus ayant droit à une seule obligation, auront à effectuer un versement complémentaire jusqu'à concurrence de 101 fr. 25 c. pour ladite obligation. Ils seront passibles des intérêts de retard à 5 pour 100 à partir du 21 juillet.

Tout souscripteur qui, voulant se libérer par anticipation des termes d'octobre et janvier, se présentera du 11 au 21 juillet, aura droit à un escompte uniforme de 3 francs (4 pour 100, valeur du 11 juillet). Après le 21 juillet, l'escompte sera calculé du jour de la libération effective.

Une instruction spéciale sera adressée à MM. les souscripteurs par correspondance.

Le secrétaire-général G. RÉAL.

Bourse de Paris du 7 Juillet 1862.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0 comptant, 10. 50 courant, 12 0/0 comptant, etc.

Table titled 'ACTIONS.' with columns for instrument, Dern. cours, comptant, and Dern. cours, escomptant. Includes entries for Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

Table titled 'OBLIGATIONS.' with columns for instrument, Dern. cours, comptant, and Dern. cours, escomptant. Includes entries for Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

La publication légale de l'acte en date du 14 juin 1862 annonçant la dissolution de la société de Lécluze et Auburtin ayant fait croire à quelques personnes que L'INSTITUTION DUPONT - TUFFIER allait cesser d'exister, nous croyons utile de rectifier cette erreur et d'avertir les familles que ce bel établissement existe toujours Faubourg-Saint-Honoré, n° 106, sous la direction de M. de Lécluze seul.

EMPRUNT DES VILLES DE ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD). Divisé en 60,000 Obligations de fr. 50.

Toutes les obligations seront remboursées, avec lots, par fr. 25,000 = 20,000 = 10,000 = 5,000 = 1,000 = 500 = 200 = 100 = et au moins par 50 fr.

TIRAGE AU 1^{er} AOUT PROCHAIN. 20,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 45 francs. Cette somme peut être acquittée soit en une fois, contre la remise de l'obligation définitive, soit par versements de :

- 10 fr. au comptant, 10 fr. du 10 au 20 septembre prochain, 10 fr. du 10 au 20 novembre, 15 fr. du 10 au 20 janvier,

sans aucune charge d'intérêt. Les récépissés du premier versement de 10 fr. participent aussi aux avantages du tirage du 1^{er} août prochain. Les bureaux sont ouverts de dix à quatre heures, chez MM. SIMON EMDEN et C^o, banquiers, 19, rue Drouot, à Paris.

Mardi, au Théâtre-Français, Un Mariage sous Louis XV, comédie en quatre actes, de M. Alexandre Dumas ; la Joie fait peur, comédie en un acte, de M^{me} de Girardin, et Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, comédie en un acte, d'Alfred de Musset. MM. Régnier, Delaunay, Monrose, Bressant, Worms, Garraud, E. Provost, M^{me}s Nathalie, Madeleine Brohan, Fix, Dubois, Riquier et Ponsin joueront dans cette représentation.

A l'Opéra-Comique, 26^e représentation de Lalla-Roukh et de Rose et Colas. Dans Lalla Roukh, MM. Montaubry, Gourdin, Miles Cico, Bélia. Dans Rose et Colas, MM. Montaubry, Ste-Foy, Lemaire, Miles Decroix, Tual.

Jeu et samedi, 27^e et 28^e représentations. — GYMNASE. — Aujourd'hui, 3^e représentation (reprise) Un Fil de famille, comédie-vaudeville en trois actes, de Bayard et de Bièvre, jouée par MM. Lafontaine, Lesueur, P. Berton, Landrol, M^{me}s Chéri-Lesueur, Mélanie, Fromentin ; le Premier pas, par Lesueur ; Malvina, par Ferville et M^{me} Fromentin.

— VARIÉTÉS. — Tous les soirs, Une semaine à Londres. Ce grand succès d'actualité, de gaieté, d'entrain et de mise en scène pittoresque. — GAITÉ. — Dernières représentations du Canal Saint-Martin. Ce drame, le grand succès du moment, est admirablement interprété par Clarence, Alexandre, Latouche, Manuel et M^{me} Juliette Clarence. Le 15 juillet, clôture définitive pour cause d'expropriation, et le 14 août prochain, ouverture du nouveau théâtre de LA GAITÉ au square des Arts-et-Métiers.

— Avis aux retardataires. — Le traité de M. Bocage étant terminé, les Beaux Messieurs de Bois-Doré n'auront plus qu'un petit nombre de représentations.

SPECTACLES DU 8 JUILLET.

- OPÉRA. — Un Mariage sous Louis XV, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla-Roukh, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Delphine Gerbet, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASE. — Un Fil de famille, le Collier de perles. PALAIS-ROYAL. — Danaé et sa bonne, la Station, le Tigre. PORTE-SAINT-MARTIN. — Antony, la Tour de Nesle. AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Rothomago. FOLIES. — 300 francs les premières, 225 fr. les secondes. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Prés Saint-Gervais, la Rosière. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Hussard, la Fanfare. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — La Cigale et le Fourmi. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. JARDIN MADILE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRAIN A PARIS

Etude de M. GIRAULD, avoué, rue des Deux-Ecus, 15.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevé, en un seul lot, d'un terrain propre à bâtir, d'une contenance de 1,103 mètres environ, à Paris, 19^e arrondissement, quartier de La Villette, rue Royale. Adjudication le mercredi 16 juillet 1862. — Mise à prix, 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. GIRAULD, avoué poursuivant; 2^o à M. Pourcellet, notaire à Paris, rue du Bac, 26; 3^o et à M. Planchat, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 8. (3622)

MAISON A PARIS-VAUGIRARD

Etude de M. Emile DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 juillet 1862, deux heures de relevé, d'une MAISON avec dépendances, située à Paris-Vaugirard, passage Saint-Fiacre, 2. Il est déclaré par la partie saisie que la maison est louée à un principal locataire moyennant un loyer annuel de 4,000 fr. net. — Mise à prix, 47,850 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. DEVAULT; 2^o à M. Chéron, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4; 3^o à M. Girault, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15; 4^o à M. Aveline, notaire à Paris, Grande-Rue de Vaugirard, 105; 5^o sur les lieux, au café; 6^o et à M. Anstruy, boulevard des Fourneaux, 35. (3624)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRE DE MONTS DANS LA VIENNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 5 août 1862, De la TERRE DE MONTS, située commune de Geaux et circonvoisines, canton de Couhé, arrondissement de Civray (Vienne), comprenant : 1^o le château de Monts et ses dépendances, de la contenance de 152 hectares 12 ares 39 centiares; 2^o et le moulin de Vieille Monnaie sur la rivière du Glain et ses dépendances, de la contenance de 5 hectares 52 ares 34 centiares. Station de Couhé, chemin de fer de Paris à Bordeaux. Mise à prix : 280,000 fr. S'adresser : 1^o à M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69; 2^o à M. Lacroix, notaire à Couhé; Et sur les lieux, à M. Savin de Larclause, directeur de la Ferme-Ecole de Monts. (3623)

MAISON A PARIS

A vendre à l'amiable, Une MAISON située à Paris, quartier de la Chapelle, Grande-Rue, 102, au coin de la rue des Francs-Bourgeois. Contenance : 1,300 mèt. Jouissance de suite. Facilités de paiement. S'adresser : pour visiter, sur les lieux; Et pour les renseignements et traiter, à M. F. COUBOT, notaire, rue de Cléry, 5. (3625)

MAISON RUE DE L'OUEST, 48, PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 29 juillet 1862, midi. Revenu : 4,380 fr. — Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser à M. DEHANACHE, notaire, rue de Condé, 5; et à M. A. Célaré, fg. Poissonnière, 29. (3566)

Ventes mobilières.

FONDS DE BOUCHER

Etude de M. TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, successeur de M. Guyon. Vente, en ladite étude, le 12 juillet 1862, trois heures précises, D'un FONDS de marchand BOUCHER exploité à Paris, rue Poissonnière, 31, ensemble les matériels et droit au bail des lieux, moyennant 3,100 fr. de loyer annuel. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. TROUSSELLE; Et à M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9. (3626)

FRÉGATE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M. POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire à Paris, faubourg Saint-Honoré, 5, le 14 juillet 1862, à trois heures après midi, De l'ancienne FRÉGATE ECOLE, appelée aujourd'hui la Ville de Paris, en station au quai d'Orsay et servant d'établissement hydrothérapique. Mise à prix : 26,000 fr. S'adresser : à M. Pinet, rue de Rivoli, 69; Et audit M. POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3621)

FONDS DE COMMERCE DE PARFUMERIE

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Vente par suite de folle-enchère, en l'étude et par le ministère de M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, le lundi 14 juillet 1862, heure de midi, D'un FONDS de commerce de PARFUMERIE sis à Paris, rue Vivienne, 19, portant pour enseigne : « à la Belle Jardinière », avec achalandage, droit à la jouissance des lieux, matériel et marchandises. Ledit fonds et accessoires ont été adjugés, le

19 juin dernier, moyennant le prix principal, en sus des charges, de 88,600 fr.

Mise à prix : 35,000 fr. Et même à tout prix, à la charge de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. CATAIGNET, avoué; 2^o A M. Marc, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 35; 3^o Audit M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire; 4^o A M. Brugerolle, liquidateur, rue Saint-Honoré, 247.

OBLIGATIONS A PRIMES

PLACEMENTS SURS ET DES PLUS AVANTAGEUX. Le plan général est expédié gratis et franco par le directeur de l'Office international, rue Bonivard, 6, à Genève (Suisse). Affranchir. (5169)

M. Pérard, rue Montmartre, 53, à Paris, place les Employés et les domestiques des deux sexes.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

MORTO-INSECTO. DESTRUCTION COMPLETE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée. Ces dentiers inaltérables FATTET ne changent jamais de couleur et durent indéfiniment. Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les dents à bon marché, maintes fois à l'aide de plaques métalliques; ce sont les seuls qui ne donnent pas d'odeur, et avec lesquels on puisse parler et manger immédiatement. G^e FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 255.

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M^{lle} LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{lle} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

MALADIES contagieuses rebelles, pertes involontaires, impuissance, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boulev. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27. — Paris.

SAISIE IMMOBILIERE (CODE DE LA) et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles, ou Commentaires des lois des 2 juin 1841 et 21 mai 1858, par Chauveau-Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 3^e édition. 2 très forts volumes in-8^o. 1862. 16 fr.

PROCEDURE DE L'ORDRE (DE LA). Commentaires de la loi du 21 mai 1858, par Chauveau-Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 2^e tirage. 2 v. in-8^o. 1860. 12 fr.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

PARIS A BADEN ET A FRANCFORT-SUR-LE-MEIN

Sans changement de voiture.

PARIS A VIENNE PAR MUNICH

Trajet en 37 h. 50.

Billets directs valables pendant un mois pour les principales localités étrangères. — 30 kilog. de bagages franco jusqu'à destination.

DÉPARTS DE PARIS :

Train-express, 8 h. 30 m. matin — Train-poste, 8 h. 10 m. soir. Train semi-direct, 1^{re}, 2^e et 3^e classes, 9 h. et 11 h. 35 soir. — Train omnibus, 6 h. 45 matin.

SOCIÉTÉ ANONYME

NU-PROPRIÉTAIRES

A Paris, rue Louis-le-Grand, 35.

ACQUISITIONS

DE NU-PROPRIÉTÉS ET D'USUFRUITS

A PRIX FERME ou RÉMÉRÉ.

RENTES VIAGÈRES

SIMPLES ou DIFFÉRÉES.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, aux taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5, 6, 6 1/2, 7 et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 O/O aux divers cours de la Bourse, à l'aide desquels on obtient par une multiplication la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 1^{re} édition. — Prix : 1 fr. Prix : 1 fr. par la poste FRANCO : 1 fr. 10. (Affranchir.)

RHUMATISMES. — NÉURALGIES. FIBRILLES ARTICULAIRES. Guérison réelle par la SOIE DOLORE.

DOULEURS

FUGE. LÉCHELLE, rue Lamartine, 35, à Paris. — 3 fr.

AVIS

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société passé devant M. Auguste Jozon et M. Gauthier, notaires à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré. Il appert que : M. Auguste-Jean-Isidore FRAUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 51. Et M. Xavier-Léon PERON, négociant, demeurant à Paris, rue de Tournon, 5. Ont formé entre eux, pour le commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie, une société qui sera en nom collectif et dont la durée sera de trois années, à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux, sauf ce qui sera dit ci-après. Son siège est établi à Paris, rue Neuve-Petits-Champs, 51. La raison et la signature sociales sont : FRAUMONT et PERON. Les deux associés administreront en commun, mais M. Fraumont aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. La société sera dissoute par le décès de M. Peron. Dans le cas où M. Fraumont viendrait à décéder avant le premier juillet mil huit cent soixante-cinq, la société continuera d'exister entre M. Peron, qui restera seul associé responsable et sera seul gérant, d'une part, et d'autre part les veuve et héritiers Fraumont, à l'égard desquels la société cessera d'être en nom collectif, et qui ne seront plus que de simples associés commanditaires à partir du jour du décès dudit sieur Fraumont. A partir de cette époque, la raison sociale sera : PERON et C^e. M. Peron, qui aura seul la signature, ne pourra, bien entendu, en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Si M. Fraumont et Peron existent ensemble, l'un et l'autre le premier juillet mil huit cent soixante-cinq, leur association continuera d'exister pendant un nouveau délai de cinq années, à partir de cette époque. Elle restera en nom collectif, M. Fraumont conservant seul la signature sociale, tant que M. Peron n'aura pas versé un supplément de mise sociale stipulé audit acte. A partir du jour où ce versement serait effectué, M. Peron deviendra seul gérant de la société restant seul associé responsable, et M. Fraumont ne sera plus que simple commanditaire. Pour le cas où M. Fraumont viendrait à décéder dans le cours de l'une ou l'autre des deux périodes des deux sociétés en nom collectif, et par exception en faveur de sa veuve, aux dispositions de l'article 41, il demeure particulièrement convenu que ladite dame aura le droit de rester, si bon lui semble, associée en nom collectif au même titre que son mari. Dans ce cas, la société ne sera plus en commandite qu'à l'égard des héritiers de M. Fraumont. La raison et la signature sociales sont : FRAUMONT, PERON et C^e. M^{me} veuve Fraumont et M. Peron gèreront en commun et auront séparément la signature sociale. Pour extrait. (9291)

Il est formé une société en nom collectif entre : 1^o M. Roumald DUPOUR, entrepreneur de serrurerie en bâtiments, demeurant à Paris, rue de l'Arche-de-Triomphe, n. 37. Et 2^o M. Eugène GIGNOU, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 51. Pour l'entreprise de serrurerie en bâtiment et de charpente en fer, en continuation de l'industrie exploitée jusqu'à par M. Dufour. La durée de cette association sera de cinq années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-sept. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Ferdinand, 6 (quartier des Terres). La raison sociale est : R. DUPOUR et E. GIGNOU. Et la signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront, à peine de nullité, en faire usage que pour les affaires de la société. En cas de décès de l'un des associés, la liquidation sera faite par le survivant. Pour extrait. (9279)

ne pourront faire usage de ladite signature que pour les besoins et affaires de la société seulement, à peine de toutes pertes, dommages-intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant; Qu'enfin, indépendamment de l'apport de chacun des gérants, le montant de la commandite s'élève à quarante mille francs. Point de liquidation. Signé : PETITJEAN. (9288)

Suivant acte dressé par M. Vieville, notaire à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-deux, enregistré. M. Antoine TRICHARD dit TRICHARD-DUPERRON, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 4. Et M. Jacques-Antoine-Marie TRICHARD, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, place Royale, 28. Ont déclaré dissoudre, à compter du trentième juin mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux. Sous la raison sociale : TRICHARD-DUPERRON et fils. Aux termes d'un acte dressé par M. Vieville, notaire à Paris, le quatorze juin mil huit cent soixante-neuf, et aux termes de l'acte de dissolution dont il s'agit, il a été convenu : 1^o Que chacun d'eux pourrait agir séparément; Et que, en cas de décès de l'un d'eux, le survivant serait liquidateur. Signé : VIEVILLE. (9280)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 27, verso, case 5, par Beau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, dixième compris. M. Pierre-Laurent MICHELI, mouleur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 22. Et M. Alfred-Auguste-Isidore GANET, mouleur, demeurant à Paris, rue de La Tour-Auvergne, 12. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la profession de mouleur. Le siège de la société sera à Paris, rue de l'Odéon, 20, et rue de Trébillon, 5. La raison et la signature sociales seront : MICHELI et GANET. Aucun traité, marché ni effet de commerce ne sera réputé fait pour le compte de la société, s'il n'est pas signé par les deux associés, donnant conjointement la signature sociale. La durée de la société est de trois années et neuf mois, qui commenceront le quinze juillet mil huit cent soixante-deux et finiront le quinze avril mil huit cent soixante-six. Chacun des associés administrera les affaires de la société; toutefois, M. Micheli sera seul chargé de la caisse et de la comptabilité. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double de l'acte de société ou d'un extrait pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi. Pour extrait. (9273)

Etude de M. PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2. D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, entre les parties ci-après nommées, le vingt-cinq juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le trois juillet suivant, folio 31, verso, case 6, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert : Qu'il a été déclaré dissoute à partir dudit jour trente juin mil huit cent soixante-deux. M. Deberteix, teneur de livres, demeurant à Paris, rue Fondary, 25 (quinzième arrondissement), a été chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : BARBERON-DEBERTEIX. (9270)